

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1921.

Projet de loi organique des élections provinciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2) PAR M. PUSSEMIER.

Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations reproduit le texte d'un avant-projet de loi rédigé par une Commission extra-parlementaire qui fut chargée par arrêté ministériel du 20 janvier 1921 d'élaborer les dispositions permettant l'application de la représentation proportionnelle aux élections provinciales.

Ce projet de loi est établi sur le plan général de la loi électorale provinciale du 22 avril 1908 mais celle-ci serait entièrement abrogée.

Le titre I du projet (des collèges et des bureaux électoraux) ainsi que le titre II (des opérations électorales) modifient profondément les textes des titres correspondants de la loi de 1898 puisqu'à l'élection à la majorité absolue des suffrages est substitué le régime de la représentation proportionnelle, avec circonscriptions électorales étendues et possibilité d'apparement des listes présentées aux électeurs.

Par contre le titre III (de l'éligibilité et des incompatibilités) IV et V (dispositions organiques et dispositions diverses) modifient peu de chose au texte de la loi de 1898.

Le projet, quoique adopté par les Sections, a été l'objet de nombreuses critiques; celles-ci seront exposées lors de l'examen des dispositions auxquelles elles se rapportent.

Votre Section centrale s'est ralliée à un certain nombre des vœux exprimés par les Sections; il en résulte qu'elle vous propose des modifications importantes au projet de loi.

(1) Projet de loi, n° 314.

(2) La Section centrale, présidée par M. Brunet, était composée de MM. Masson, Van Cauwenbergh, De Bruycker, David, Pussemier, Van Belle.

CHAPITRE I.

Observations générales.

§ 1.

Comme le dit le Gouvernement dans son Exposé des motifs, la réforme du régime électoral provincial par l'application du principe de la représentation proportionnelle, soulève, en ordre principal, l'examen des questions suivantes :

- 1° détermination du nombre total des conseillers par province ;
- 2° répartition de ces conseillers entre les circonscriptions électorales ;
- 3° mode de formation de ces circonscriptions ;
- 4° système de votation ;
- 5° répartition des sièges et désignation des élus.

Le mémoire rédigé par la Commission ministérielle pour justifier le texte de son avant-projet, mémoire que le Gouvernement annexe à l'Exposé des motifs du projet de loi, justifie d'une façon claire et complète les solutions données aux questions posées ci-dessus et aux diverses modifications apportées au texte de la loi électorale provinciale du 22 avril 1898.

Aussi votre Section centrale a-t-elle décidé que le rapport qui vous serait fait rappellerait ce mémoire à votre attention toute spéciale et qu'il se bornerait à un renvoi à ce document pour l'exposé de toutes les questions pour lesquelles elle accepte la solution proposée par le projet de loi.

§ 2.

Détermination du nombre total des conseillers par province.

L'article 58 du projet de loi règle la question.

Le conseil provincial serait donc composé à l'avenir :

de 50 membres			dans les provinces de moins de 250,000 habitants ;
de 60	—	—	250,000 à 500,000
de 70	—	—	500,000 à 750,000
de 80	—	—	750,000 à 1,000,000
de 90	—	—	1,000,000 d'habitants et au-dessus.

Cette solution n'a pas été critiquée en sections ; un membre de la 4^{me} section s'est borné à faire remarquer qu'il n'y avait pas proportionnalité entre certaines provinces et d'autres et que le maximum du nombre des conseillers provinciaux aurait dû être fixé à 100.

Votre Section centrale, se ralliant aux considérations développées aux pages 2 et 3 de l'Exposé des motifs, vous propose d'adopter le système consacré par le texte de l'article 58.

§ 2.

*Répartition du nombre des conseillers entre les circonscriptions électorales.**Mode de formation de ces circonscriptions.*

Les sections de la Chambre et votre section centrale ont admis que le nombre

des conseillers à nommer par chaque circonscription électorale serait déterminé par application du principe exposé à la page 5 de l'Exposé des motifs : le chiffre de la population de chaque province serait divisé par le nombre des conseillers qui y correspond d'après la loi ; à chaque circonscription électorale il serait attribué autant de conseillers que le quotient de la division est compris de fois dans le chiffre de population de la circonscription, les fractions les plus fortes étant forcées à concurrence du nombre des sièges restant à répartir.

Mais cette unanimité ne s'est plus rencontrée quand il s'est agi de déterminer les circonscriptions électorales.

Un remaniement de la géographie électorale provinciale était en tous cas inévitable. L'application de la représentation proportionnelle aux élections provinciales ayant été admise par la Commission ministérielle, par les sections de la Chambre, par tous les membres de votre Section centrale, il était impossible de maintenir l'autonomie des 104 cantons du pays qui, sur les 222 cantons existant, ne nomment qu'un ou deux conseillers provinciaux.

Une solution du problème qui fut suggérée dans toutes les sections de la Chambre et qui fut défendue par un des membres de la Section centrale : la formation de circonscriptions électorales correspondant aux arrondissements administratifs existants, a été repoussée en Section centrale par 5 voix contre 1. En faveur de cette solution on avait fait observer que seule, grâce au nombre élevé des conseillers provinciaux à nommer par chaque district électoral, elle assurait, sans qu'il fut besoin à recourir à l'appareillement, une représentation au conseil de tous les groupes honorés lors d'une élection d'un certain nombre de suffrages. Mais la majorité des membres de la Section centrale a repoussé cette solution ; d'abord, parce qu'elle sacrifiait les intérêts régionaux (p. 4 *in fine* de l'exposé des motifs) ; ensuite, parce que l'élection par arrondissement donnait dans certaines provinces aux élus d'un arrondissement la majorité absolue des voix au sein du conseil provincial et dans d'autres provinces une influence trop prépondérante à ces élus.

La formation de circonscriptions cantonales a été admise par votre Section centrale.

Il importe cependant d'entrer ici dans quelques détails pour préciser la portée du vote qui fut émis.

Une formation de circonscriptions électorales basée sur la répartition des conseillers provinciaux des provinces entre les cantons de chaque province avait été arrêtée par le projet de loi.

Et les bases du système du projet de loi étaient les suivantes :

1° Substitution au canton de justice de paix (article 6, § 1, de la loi du 22 avril 1898) du canton électoral créé et défini par l'article 137 du code électoral.

2° Réunion des cantons pour obtenir la formation de districts nommant au minimum 4 ou 5 conseillers, plutôt 5 que 4.

3° Faculté pour les groupes affrontant la lutte dans les divers districts d'un même arrondissement administratif de s'apparenter.

Or, l'adhésion d'une partie de la majorité des membres de la Section Centrale n'a été donnée à la formation de circonscriptions cantonales que si elle était

suivie de la constitution de districts nommant au moins 5 conseillers provinciaux et de l'adoption de l'apparement.

Mais d'autres membres de la majorité ont au contraire voulu conserver l'autonomie des cantons nommant 3 conseillers au moins et ils ont désiré supprimer l'apparement. Ceux-ci estiment que les cantons auxquels leur population attribuait la nomination de 1 ou de 2 conseillers devaient être, suivant leur situation géographique, soit réunis en un seul district, soit adjoints à un autre canton du même arrondissement administratif nommant au moins 3 conseillers.

C'est l'autonomie des cantons nommant 3 conseillers au moins et la suppression de l'apparement qui ont été admis par quatre voix contre trois.

Il en résulte que votre Section centrale vous proposera la modification de nombreux articles du projet de loi, ainsi que du tableau de répartition des conseillers provinciaux.

Une note de minorité exposera les vues de ceux des membres de la Section centrale qui ont voté le maintien de l'apparement.

Les considérations suivantes justifient les votes émis par la majorité des membres de la Section centrale.

Autonomie des cantons nommant 3 conseillers au moins. La formation de districts nommant 5 conseillers au moins amène : 1° la formation d'un collège électoral unique dans les arrondissements de Bruges, d'Ostende, de Thielt, d'Eecloo, d'Ath, de Huy, de Waremmé et d'Arlon; et 2° l'adjonction de cantons dont les intérêts sont différents, comme par exemple à Uccle, Saint-Gilles; à Renaix, Hoorebeke et Nederbrakel. Dans tous ces cas, et ceux de la seconde catégorie sont nombreux, le souci des intérêts des groupes politiques l'ont, pour une élection qui est principalement d'ordre administratif, emporté semble-t-il sur le souci d'assurer la représentation des intérêts régionaux. Au surplus, et il importe de le souligner, le système préconisé par la majorité des membres de la Commission assurera le fonctionnement de la représentation proportionnelle; en lui appliquant les chiffres du scrutin du 16 novembre 1919, il n'y aurait guère eu de cantons dans le pays où tous les mandats eussent été attribués aux candidats d'une liste unique.

Apparement. — Sans contester que le système du projet de loi soit, à première vue moins compliqué que le système défendu par l'honorable M. Van de Walle, la majorité de la Commission l'a rejeté parce qu'il est contraire au principe constitutionnel de l'élection directe.

§ 3.

Mode de votation.

Sauf en ce qui concerne la désignation des suppléants, l'élection des conseillers provinciaux serait régie par toutes les mêmes dispositions que celles qui président aux élections législatives.

Un seul amendement a été présenté en Section centrale aux dispositions du projet de loi relatives à cet objet.

Un membre a demandé que l'électeur ait le droit de voter par bulletin de liste incomplet, ce vote ayant été pratiqué avec succès aux élections communales, et

affranchissant l'électeur du pouvoir trop étendu que possèdent les associations politiques pour la confection de la liste des candidats.

L'amendement qu'il a présenté a été rejeté par cinq voix contre une et une abstention.

Cette décision est basée sur les considérations développées pages 6 et 7 de l'Exposé des motifs et aussi sur le motif qu'aux élections communales du 24 avril dernier le vote par bulletin incomplet (du vote par bulletin panaché il n'a pas été question en Section centrale) a été moins fréquent qu'on ne le soupçonne généralement.

§ 4.

Éligibilité. Durée du mandat de conseiller provincial.

L'article 24 du projet de loi stipule que si des conjoints ou des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement sont élus par le même collège électoral celui qui a obtenu le plus de voix sera seul admis à siéger au conseil.

La suppression de cet article a été décidée par votre Section centrale par six voix contre une.

Les considérations qui justifient ce vote sont les suivantes : sous le régime de la Représentation Proportionnelle l'élection de conseillers n'appartenant qu'à une seule famille ne serait plus aussi aisée qu'à une époque où les candidats étaient désignés à « la majorité absolue » ; en outre, de récents débats à la Chambre l'avaient prouvé, sous ce régime il était difficile de déterminer le nombre de voix attribuées individuellement à chaque candidat.

L'article 34 du projet de loi fixe à 8 ans la durée du mandat de conseiller provincial.

Des membres de votre Section Centrale ont proposé de fixer la durée de ce mandat à 4 ans ; la majorité s'est ralliée à leur avis parce qu'il leur semblait que telle serait peut être la durée du mandat sénatorial à l'avenir et que le Conseil provincial participerait à la nomination des sénateurs.

§ 5.

Application de la Représentation Proportionnelle à la nomination des membres de la Députation Permanente.

Le projet de loi ne la prévoit pas et la Commission ministérielle n'avait pas abordé l'examen de cette question qu'elle jugeait ne pas lui être soumise (p. 14 de l'exposé des motifs).

La proposition faite par un des membres de Votre Section Centrale de soumettre la nomination des députés permanents au régime de la représentation proportionnelle a été adoptée par 4 voix contre 3.

Le débat au sein de la Section Centrale a été bref.

Les adversaires de la proposition ont signalé que tous les arguments qui militaient contre l'application de la représentation proportionnelle à la désignation d'un corps exécutif comme la Députation Permanente avaient été exposés au cours du débat récent qui avait précédé le vote sur l'application du principe à la nomination des échevins.

Les partisans de la proposition ont répondu qu'il n'y avait pas d'analogie entre le rôle assigné à la Députation Permanente et celui dévolu au Collège échevinal. Celui-ci aux termes de l'article 91 de loi communale est un simple corps exécutif; il est soumis au contrôle d'un conseil qui s'assemble à des intervalles réguliers, parfois rapprochés, et dont la réunion devient obligatoire si un certain nombre de membres la sollicitent (article 62, § 3 de la loi communale).

Le Conseil provincial, dont les sessions sont toujours annuelles et courtes et qui ne peut exceptionnellement se réunir que s'il y est convié par le Roi, n'aura donc pas une action aussi suivie sur la Députation Permanente. Il doit déléguer ses pouvoirs délibératifs à un collège dont l'action est permanente pour assurer la marche des affaires. La loi provinciale le prévoit d'ailleurs, non seulement à l'article 106, mais surtout à l'article 107 qui confère dans certains cas le droit à la Députation de statuer sur des affaires qui sont spécialement réservées au Conseil et dès lors le contrôle des minorités s'impose naturellement, puisque la Députation permanente délibère régulièrement.

Votre Section centrale n'aurait pourtant pas intégralement réalisé le but qu'elle se proposait d'atteindre si elle s'était bornée à vous proposer des amendements organisant l'élection des membres de la Députation permanente.

La présence du Gouverneur, agent du pouvoir central, pourvu d'une voix délibérative au sein de la Députation permanente est de nature à fausser parfois dans une certaine mesure les résultats de l'application de la représentation proportionnelle à l'élection du collège que préside ce haut fonctionnaire.

La majorité des membres de votre Section centrale estime qu'il est cependant aisé de parer à cette difficulté.

La Députation doit refléter exactement la composition du Conseil provincial.

Or, au Conseil provincial le gouverneur n'a pas voix délibérative; aux termes de l'article 123 de la loi provinciale, le gouverneur n'y a que voix consultative.

Il suffira, pour que la réforme proposée soit effective et complète de stipuler, que, quand la Députation permanente délibérera sur des affaires d'intérêt provincial proprement dit, le rôle du gouverneur au sein de ce collège sera identique à celui qu'il est autorisé à remplir aux séances du Conseil provincial.

L'insertion après l'alinéa 1 de l'article 104 de la loi provinciale consacrant l'application du principe formulé ci-dessus suffirait à résoudre la difficulté.

Votre Section Centrale a donc l'honneur à raison de la décision prise par la majorité de ses membres de vous proposer des modifications à d'autres articles de la loi provinciale que ceux qui sont visés par le projet de loi.

CHAPITRE II.

Examen des articles.

Il pourra être bref, les amendements adoptés par votre Section Centrale se justifiant, en général, par les considérations qui précèdent.

TITRE PREMIER.**DES COLLÈGES ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX.****ARTICLES 1 et 2.**

Le tableau prévu à ces articles ainsi qu'à l'article 38 et qui est reproduit pages 15 et suivantes de l'Exposé des motifs, est remplacé par le tableau reproduit à l'annexe n° 2 du présent rapport, tableau qui prévoit l'autonomie des cantons nommant au minimum 3 conseillers.

ARTICLES 3, 4, 5.

Le texte en est clair :

Ils prévoient notamment l'organisation des bureaux électoraux dans les cas où la réunion en un « district électoral » de plusieurs cantons est nécessaire pour constituer un collège électoral nommant au moins 3 conseillers provinciaux.

ART. 6.

Les majorations d'indemnités qui y sont prévues sont justifiées par les circonstances.

TITRE II.**DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.****ARTICLES 7 A 12 INCLUS, ARTICLES 14, 15 ET 16.**

Le texte en est clair. Il se justifie en peu de mots : le système de représentation proportionnelle connu sous le nom de système Dhont et qui est appliqué aux élections législatives est, sauf en ce qui concerne les candidats suppléants, admis pour les élections provinciales.

ARTICLES 17 ET 18.

Ils sont à supprimer, votre Section centrale n'ayant pas admis l'appareillement.

ART. 19.

Il prévoit la nomination des suppléants, adopte la solution inscrite dans la loi électorale communale (sont suppléants ceux des candidats présentés qui n'ont pas été élus) et il est justifié à la page 7 de l'Exposé des motifs.

Il importe de souligner que les lacunes qu'offre la loi électorale communale en ce qui concerne la nomination des suppléants (nomination due presque exclusivement aux votes nominatifs recueillis par les candidats) et que la consultation électorale du 24 avril dernier a révélées, sont supprimées puisque la dévolution des votes en tête de liste fonctionnera pour la désignation des titulaires et celle des suppléants.

Par suite de la suppression de l'appareillement sont à biffer les mots : « sans

» qu'il y ait à distinguer s'il y a eu ou non dans l'arrondissement des groupements de listes. »

ART. 20.

Par suite de la suppression de l'apparement la dernière phrase de l'alinéa de l'article est à supprimer.

TITRE III.**DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.****ART. 21**

Le dernier alinéa de l'article est à biffer.

ART. 23.

Les modifications apportées au texte de l'article 20 de la loi du 22 avril 1898 qui introduisent dans la législation nouvelle le principe de l'inéligibilité du secrétaire communal, du receveur communal, des fonctionnaires et employés des administrations communales sont justifiées page 14 de l'Exposé des motifs.

ART. 24.

Il est à supprimer pour les motifs indiqués au chapitre I de ce rapport.

ART. 25.

Votre Section centrale vous propose deux amendements.

Par 3 voix contre 2 et 1 abstention elle vous propose d'abord de décider que seront éligibles à la députation permanente les professeurs des universités de l'État puisque les professeurs des universités libres peuvent l'être. Le texte du 5° de l'article devrait donc être complété par l'insertion des mots : *sauf les professeurs ordinaires, extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'État.*

Par 4 voix contre 2 elle vous propose la suppression du n° 8 de l'article, rien ne paraissant justifier l'inéligibilité des notaires dont la nomination ne dépend pas des conseils provinciaux ou de la députation permanente.

TITRE IV.**DISPOSITIONS ORGANIQUES.****ART. 30.**

Par suite de la suppression de l'apparement l'alinéa 1 doit seul être maintenu.

ART. 31.

Les mots « huit ans » sont à remplacer par les mots « quatre ans ».

ART. 38.

La Section Centrale, pour préciser la portée du texte, propose de faire commencer ainsi la troisième phrase de l'article 2 « *Toutefois un district peut comprendre, etc.*

ARTICLES 38bis et 38ter.

Votre Section Centrale ayant admis l'application du principe de la représentation proportionnelle à l'élection des députés permanents elle a l'honneur de vous proposer les amendements suivants qui soumettent cette élection aux mêmes règles que les élections législatives et provinciales, tout en empêchant qu'au sein de la députation permanente il ne s'établisse, comme il a été au chapitre 1^{er}, une majorité qui ne corresponde point à la force respective des partis dont les représentants siègent au sein du Conseil provincial.

ART. 38bis.

L'alinéa 2 de l'article 96 et l'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I — *Les membres de la Députation Permanente sont élus pour un terme de quatre ans au cours de la session ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils provinciaux.*

II. — *La date de l'élection sera fixée par le Conseil provincial en tenant compte des délais établis par les textes suivants.*

III. — *Les candidats doivent être présentés cinq jours au moins avant celui fixé pour le scrutin.*

Dès que la date de l'élection aura été fixée, le président du Conseil provincial fera connaître en séance publique les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats.

Le local désigné à cet effet, devra être la salle des séances du conseil ou l'une de ses dépendances.

Le président devra indiquer deux jours au moins dont l'un sera le dernier jour utile, et deux heures au moins pour chacun de ces jours.

L'ordonnance du président sera affichée aussitôt dans la salle des séances et une copie en sera remise à tous les conseillers en fonctions, le tout par les soins du greffier provincial.

IV. — *La présentation doit être signée par cinq conseillers au moins et accompagnée d'une déclaration d'acceptation écrite et signée par les candidats proposés.*

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ses candidats sont présentés.

Un conseiller ne peut, à peine de nullité de l'acte, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

V. — *Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont*

remises par deux des signataires au président du conseil provincial, qui en donne récépissé.

VI. — Le bureau du conseil provincial remplit les fonctions de bureau électoral.

Il se réunit quatre jours avant le scrutin, sur convocation du président, pour arrêter la liste des candidats.

S'il y a lieu à l'application de l'article 257 du Code électoral les candidats présentés sont proclamés élus. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la province avec les actes de présentation et les déclarations d'acceptation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés au gouverneur de la province et aux conseillers provinciaux.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est affichée aussitôt dans la salle des séances du conseil; en outre, le bureau formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire, conformément au modèle prescrit pour les élections provinciales.

Copie de la liste des candidats est transmise aux conseillers provinciaux avec la lettre qui les convoque au scrutin.

VII. — Les opérations électorales se feront conformément aux articles 253 à 266 inclusivement du Code électoral.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, ceux des candidats présentés qui n'auront pas été proclamés élus titulaires seront déclarés élus comme suppléants conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

En aucun cas cependant le nombre des suppléants ne pourra dépasser le nombre des candidats proclamés élus effectifs.

VIII. — En cas de vacance d'un siège de membre de la députation permanente, si des candidats, appartenant à la même liste que le membre à remplacer, ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation, le conseil provincial procède une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité à la députation.

ART. 38^{ter}.

L'alinéa 4 de l'article 104 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est complété par la disposition suivante :

« Néanmoins le gouverneur ou celui qui le remplace n'ont que voix consultative quand la députation permanente délibère sur les affaires d'intérêt provincial proprement dit. »

Le texte du rapport qui vous est soumis a été adopté par quatre voix contre trois.

Par quatre voix contre trois votre Section centrale a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec les amendements qu'elle y a introduits.

Votre Section centrale, au cours des discussions qui ont occupé ses séances, a

suivi dans l'examen des questions qu'elle devait résoudre, l'ordre suivant lequel ces questions sont énumérées au § 1 du chapitre 1 de ce rapport.

Elle se permet de croire que si la Chambre voulait admettre la même méthode de discussion, le débat qui va s'ouvrir sur la révision de la loi électorale provinciale en pourrait être relativement court.

Le Rapporteur,

LIONEL PUSSEMIER.

Le Président,

ÉMILE BRUNET

NOTE DE LA MINORITÉ

La Section Centrale, unanime sur la plupart des dispositions du projet présenté par le Gouvernement, s'est partagée sur deux points importants : la formation des circonscriptions électorales et l'appareillement.

La majorité propose la suppression de l'appareillement et elle oppose aux *districts* électoraux du projet de la commission mixte, un système qui tend, sans y parvenir toutefois, à maintenir les circonscriptions cantonales.

En second lieu, elle propose d'ajouter au projet une révision de la loi provinciale sur l'élection des députés permanents.

I.

Le projet de la Commission mixte auquel le Gouvernement s'est rallié *in variatur* est dominé par la volonté de réaliser la Représentation proportionnelle dans les Élections provinciales aussi pleinement que possible.

Tous les membres de la Commission mixte ont été unanimes sur ce point. La majorité de la Section Centrale propose un système qui a pour but au contraire de réduire au minimum le rendement de la proportionnelle.

Le projet de la Commission mixte a été fait pourtant avec le plus grand souci d'impartialité, par une fortune peu commune aux propositions qui touchent à la géographie électorale, et a échappé à toute suspicion.

Quelles raisons la majorité de la Section centrale a-t-elle fait valoir pour le repousser?

Aucune, sinon qu'il ne tient pas assez compte des intérêts régionaux. Que faut-il entendre par-là? On ne s'en est pas autrement expliqué. La formation des cantons électoraux correspond-elle à des groupements d'intérêts régionaux? Il suffit de parcourir n'importe quel arrondissement pour se convaincre que non. Toutes nos agglomérations, communes, villes, cantons, arrondissement réunissent des populations dont les intérêts sont très divers et souvent opposés.

La province en tant que pouvoir n'a pas à s'occuper des intérêts locaux

ou régionaux ; dans toutes les affaires où elle se meut, tant dans les services obligatoires (tels que charges et entretien des casernes de gendarmerie, palais de justice, instruction publique, budget, etc.) que dans les services facultatifs (enseignement industriel et professionnel, institutions de prévoyance, etc.), il n'est question que d'intérêts généraux ou provinciaux, c'est-à-dire qui touchent à la généralité ou à certaines catégories d'habitants, quel que soit le lieu de leur résidence.

Au surplus, et sous peine d'exclure la représentation proportionnelle d'un très grand nombre de cantons, la majorité de la Section centrale, a dû suivre la règle admise par la Commission mixte, en groupant des cantons limitrophes pour en faire une seule circonscription. Seulement elle l'a fait dans les limites les plus restreintes, ce qui ne l'a pas empêché de fondre tous les cantons dans une circonscription unique, lorsqu'ils s'étendent sur une seule agglomération.

Si bien qu'au lieu d'avoir un système électoral agissant de la même manière sur tout le territoire, on applique en réalité deux procédés distincts : dans les grandes communes la représentation proportionnelle donnera son effet maximum, dans les petits cantons son effet minimum.

Quelques chiffres feront ressortir le caractère de la géographie électorale du projet de la majorité de la Section Centrale :

Dans la province d'Anvers, 9 cantons sur 13 éliront 3 ou au minimum 4 conseillers ; dans la Flandre Occidentale, 7 sur 15 ; dans la Flandre Orientale 15 sur 21 ; dans le Hainaut, 13 sur 20 ; dans le Luxembourg 11 sur 13. Par contre Anvers élira 26 conseillers ; Bruxelles, 11 ; Bruges-Thourout, 15 ; Gand, 14 ; Charleroi, 10 ; Liège, 15 ; Namur, 14.

II

Fidèle à sa conception de la proportionnelle, la majorité de la Section centrale a repoussé l'apparement que la Commission mixte avait adopté à la presque unanimité (8 contre 2).

Le système de la Commission mixte restreint les effets de l'apparement à l'arrondissement administratif ; il est conçu suivant une formule simple, d'application aisée ; il renonce à l'établissement des fractions locales, et les remplace par les chiffres même des excédents de vote non utilisés dans chaque district électoral, après la première répartition, les plus forts excédents déterminant l'attribution des sièges.

Le procédé n'a pas été pratiqué comme tel, c'est au principe qu'on s'attaque ; on veut en empêcher l'introduction dans les élections provinciales, comme on espère l'extirper du régime électoral législatif.

III.

La proposition de la majorité de la Commission instituant la représentation proportionnelle par l'élection des députés permanents, ne peut être considérée comme un amendement au projet du Gouvernement lequel n'aborde pas ce chapitre.

C'est en réalité une proposition de loi, nouvelle, portant revision de plusieurs dispositions importantes de la loi provinciale.

Comme telle elle n'est pas recevable. Elle doit être disjointe du projet; les auteurs devront se conformer à la procédure prévue pour toute proposition de loi, s'il veulent la soumettre aux délibérations de la Chambre.

Nous estimons en conséquence qu'il est inopportun d'en discuter le fond.

F. MASSON.



Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 5 JULI 1921.

Wetsontwerp tot regeling van de provinciale verkiezingen (1)

VERSLAG

NAMENS DE MIDDENAFDEELING UITGEBRACHT (2) DOOR DEN HEER PUSSEMIER.

MIJNE HEEREN,

Het wetsontwerp, dat u ter behandeling is voorgelegd, neemt den tekst over van een voorontwerp van wet uitgaande van eene Extra-parlementaire Commissie, die bij ministereel besluit van 20 Januari 1921 werd gelast, de bepalingen voor te bereiden, welke de toepassing van de evenredige vertegenwoordiging op de provinciale verkiezingen zouden mogelijk maken.

Dit wetsontwerp is opgemaakt naar het algemeen plan der provinciale kieswet van 22 April 1908; deze zou echter geheel ingetrokken worden.

Titel I van het ontwerp (kiescolleges en kiesbureelen) en titel II (kiesverrichtingen) brengen grondige wijzigingen in de teksten van de overeenstemmende titels der wet van 1898; inderdaad, in de plaats van de verkiezing bij volstrekte meerderheid van stemmen komt de evenredige vertegenwoordiging, met uitgestrekte kiesomschrijvingen en mogelijke verbinding der aan de kiezers voorgedragen lijsten.

De titels III (verkiesbaarheid en overeenbaarheden), IV en V (organieke bepalingen en onderscheidene bepalingen) brengen integendeel geringe wijzigingen in den tekst der wet van 1898.

Tegen het ontwerp, ofschoon de Afdeelingen het hebben aangenomen, werden talrijke bezwaren aangevoerd; deze zullen worden uiteengezet bij het onderzoek van de bepalingen, waarop zij betrekking hebben.

Uwe Middenafdeeling vereenigde zich met een zeker getal wenschen,

(1) Wetsontwerp, nr 314.

(2) De Middenafdeeling, voorgezeten door den heer Brunet, bestond uit de heeren Masson, Van Cauwenbergh, De Bruycker, David, Pussemier, Van Belle.

door de Afdeeling uitgebracht; daaruit volgt dat zij u voorstelt, gewichtige wijzigingen in het wetsontwerp te brengen.

EERSTE HOOFDSTUK.

Algemeene aanmerkingen.

§ I.

Zooals de Regeering in hare Memorie van Toelichting zegt, geeft de hervorming van het provinciaal kiesstelsel, door de toepassing van het beginsel der evenredige vertegenwoordiging, hoofdzakelijk aanleiding tot de volgende vraagstukken :

- 1° Vaststelling van het geheel getal raadsleden der provincie ;
- 2° Verdeeling van deze leden onder de kiesomschrijvingen :
- 3° Wijze waarop deze kiesomschrijvingen worden gevormd ;
- 4° Wijze van stemming ;
- 5° Verdeeling der zetels en aanwijzing der gekozenen.

In de memorie, door de Ministerieele Commissie opgesteld tot verklaring van den tekst van haar voorontwerp, — memorie welke de Regeering als bijlage toevoegt aan de Memorie van Toelichting van het wetsontwerp, — wordt steeds een klare en volledige oplossing gegeven aan de hierboven vermelde punten, alsmede aan de verschillende wijzigingen die in den tekst der provinciale kieswet van 22 April 1898 worden gebracht.

Daarom ook besliste uwe Middenafdeeling dat in het verslag, dat u zou worden uitgebracht, op gansch bijzondere wijze uwe aandacht op deze memorie zou worden gevestigd en dat eenvoudig naar dit stuk zou worden verwezen, wanneer het de uiteenzetting geldt van elk vraagstuk, waarvoor zij zich vereenigt met de door het wetsontwerp voorgestelde oplossing.

§ 2.

Vaststelling van het geheel getal raadsleden per provincie.

Deze zaak wordt door artikel 38 van het wetsontwerp geregeld.

De provinciale raad zou dus voortaan bestaan uit :

50 leden	in de provinciën van minder dan 250,000 inwoners;
60 leden	» van 250,000 tot 500,000 »
70 leden	» » 500,000 tot 750,000 »
80 leden	» » 750,000 tot 1,000,000 »
90 leden	» » 1,000,000 inwoners en daarboven.

Tegen deze oplossing werden in de Afdeelingen geen bezwaren aangevoerd; enkel deed een lid van de 4° Afdeeling opmerken, dat er geene verhouding is tusschen sommige provinciën en andere en dat men het maximum-getal provinciale raadsleden op 100 had moeten bepalen.

Daar uwe Middenafdeeling het eens is met de beschouwingen uiteengezet op bladzijden 2 en 3 der Memorie van Toelichting, stelt zij voor, de regeling door artikel 38 gehuldigd, aan te nemen.

§ 2.

*Verdeeling van het getal raadsleden onder de kiesomschrijvingen.
Wijze waarop deze kiesomschrijvingen worden gevormd.*

De Afdeelingen der Kamer en uwe Middenafdeeling hebben aangenomen dat het getal door elke kiesomschrijving te benoemen raadsleden zou worden bepaald bij toepassing van het beginsel, op bladzijde 3 der Memorie van Toelichting uiteengezet: het cijfer der bevolking van elke provincie zou worden gedeeld door het volgens de wet daarmede overeenstemmend getal raadsleden; aan elke kiesomschrijving zouden even zoovele raadsleden worden toegekend als er eenheden zijn in het quotiënt dezer deeling, doch met dien verstande dat de hoogste breuken naar boven worden afgerond tot het bedrag van het getal nog te verdeelen zetels.

Doch deze eenparigheid werd niet meer bekomen, toen het gold de kiesomschrijvingen te bepalen.

In elk geval was het volstrekt noodig, de provinciale kiesindeeling te hervormen. Daar de toepassing van de E. V. op de provinciale verkiezingen door de Ministerieele Commissie, door de Afdeelingen der Kamer, door al de leden van uwe Middenafdeeling werd aangenomen, was het onmogelijk, de zelfstandigheid der 104 kantons van het land, die, van de 222 bestaande kantons, slechts één of twee provinciale raadsleden benoemen, te behouden.

Eene oplossing van het vraagstuk, welke in al de Afdeelingen der Kamer werd ingegeven en door een der leden van de Middenafdeeling werd voorgestaan, namelijk de vorming van kiesomschrijvingen overeenstemmende met de bestaande bestuursarrondissementen, werd in de Middenafdeeling afgewezen met 5 stemmen tegen 1. Ten voordeele van deze oplossing had men doen gelden dat, dank zij het hoog getal door elk kiesdistrict te benoemen provinciale raadsleden, zij alleen — zonder tot de verbinding der kandidatenlijsten te moeten overgaan — eene vertegenwoordiging in den Raad verzekerde van al de groepen welke, bij eene verkiezing, een zeker aantal stemmen zouden bekomen. Doch de meerderheid van de leden der Middenafdeeling heeft deze oplossing afgewezen; vooreerst, omdat zij de gewestelijke belangen ter zijde stelde (bl. 4 *in fine* der Memorie van Toelichting); vervolgens, omdat de verkiezing per arrondissement in sommige provinciën aan de gekozenen van een arrondissement de volstreekte meerderheid der stemmen in den provinciale raad verleende en, in andere provinciën, een veel te grooten invloed aan deze verkozenen gaf.

De vorming van kantonnale omschrijvingen werd door uwe Middenafdeeling aangenomen.

Het is echter noodig hier in eenige bijzonderheden te treden om de betekenis van de uitgebrachte stemming nader te bepalen.

Eene vorming van kiesomschrijvingen, gegrond op de verdeeling van de provinciale raadsleden der provinciën onder de kantons van elke provincie, was door het wetsontwerp aangenomen geworden.

En de grondslagen, waarop het stelsel van het wetsontwerp berustte, waren de volgende :

1° Vervanging van het vrederegerechtskanton (art. 6, § 1, der wet van 22 April 1898) door het bij artikel 137 van het Kieswetboek opgerichte en bepaalde kieskanton;

2° Vereeniging van de kantons ten einde de districten te vormen, die minstens 4 of 5 raadsleden, eerder 5 dan 4, zouden benoemen;

3° Vrijheid om zich te verbinden, voor de groepen die den strijd in de onderscheidene districten van een en hetzelfde bestuursarrondissement aangaan.

Welnu, een gedeelte der meerderheid van de leden der Middenafdeeling is tot de vorming van kantonnale omschrijvingen slechts toegetreden onder voorwaarde dat daarop zou volgen de oprichting van districten, die ten minste 5 provinciale raadsleden benoemen, en mits aanneming van de verbinding der kandidatenlijsten.

Doch andere leden der meerderheid wilden daarentegen de zelfstandigheid bewaren van de kantons, die ten minste 3 raadsleden benoemen, en wenschten de verbinding der kandidatenlijsten af te schaffen. Die leden waren van gevoelen, dat de kantons, waaraan hunne bevolking de benoeming van 1 of 2 raadsleden toekende, naar hun aardrijkskundige ligging moesten ofwel vereenigd worden tot één enkel district, ofwel gevoegd worden bij één ander kanton van hetzelfde bestuurarrondissement, dat ten minste 3 raadsleden benoemt.

De zelfstandigheid van de kantons, die ten minste 3 raadsleden benoemen, en de afschaffing van de verbinding der kandidatenlijsten werden met 4 tegen 3 stemmen aangenomen.

Daaruit volgt dat uwe Middenafdeeling u de wijziging zal voorstellen van talrijke artikelen van het wetsontwerp, alsmede van de verdeelings tabel der provinciale raadsleden.

Eene nota van de minderheid zal de zienswijzen uiteenzetten van de leden der Middenafdeeling, die voor het behouden van de verbinding hebben gestemd.

De volgende beschouwingen wettigen de stemmingen, door de meerderheid van de leden der Middenafdeeling uitgebracht.

Zelfstandigheid van de kantons die ten minste 3 raadsleden benoemen.

De vorming van districten, die ten minste 5 raadsleden benoemen, heeft ten gevolge : 1° de vorming van slechts één kiescollege in de arrondissementen Brugge, Oostende, Thielt, Eccloo, Ath, Hoci, Borgworm en Aarlen; en 2° de toevoeging van kantons met verschillende belangen, zooals b. v. bij Ukkel, Sint-Gillis; bij Rouse, Hoorebeke en Nederbrakel. In al deze gevallen, — en die der tweede categorie zijn talrijk — heeft, naar het schijnt, de bezorgdheid voor de belangen der politieke groepen, bij eene verkiezing die hoofdzakelijk van administratieve aard is, de bovenhand gekregen op de bezorgdheid om de vertegenwoordiging der gewestelijke belangen te verzekeren. Overigens, en daarop dient te worden gewezen, het stelsel, dat door de meerderheid van de Commissieleden wordt voorgestaan, zal de werking der E. V. verzekeren; past men de cijfers der verkiezing van 16 November 1919 daarop toe, dan zouden er bijna geen kantons in het land

zijn geweest, waar al de mandaten aan de candidaten van een eenige lijst zouden toegekend geweest zijn.

Verbinding der candidatenlijsten. — Zonder te willen betwisten dat het stelsel van het wetsontwerp, op het eerste gezicht, minder ingewikkeld voorkomt dan het stelsel door den heer Van de Walle voorgestaan, heeft de meerderheid van de Commissie het verworpen, omdat het in strijd is met het grondwettelijk beginsel der rechtstreekse verkiezing.

§ 5.

Wijze van stemming.

Behalve wat betreft de aanwijzing der plaatsvervangers, zou de verkiezing der provinciale raadsleden geregeld worden door al de bepalingen, welke gelden voor de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers.

In de Middenafdeeling werd slechts één amendement ingediend op de bepalingen van het wetsontwerp betreffende deze zaak.

Een lid vroeg, dat aan den kiezer het recht zou worden toegekend, zijne stem uit te brengen op enkele candidaten eener lijst, daar deze wijze van stemmen met goed gevolg werd toegepast op de gemeenteraadsverkiezingen; aldus wordt, volgens hem, de kiezer niet meer afhankelijk gesteld van de al te uitgestrekte macht, waarover de politieke vereenigingen beschikken bij het opmaken van de candidatenlijst.

Het amendement, door dit lid voorgesteld, werd verworpen met vijf stemmen tegen ééne en één onthouding.

Deze beslissing werd genomen op grond van de beschouwingen, uiteengezet op bladzijden 6 en 7 der Memorie van Toelichting, en ook op grond van de gemeenteraadsverkiezingen van 24 April ll., waar de stemming op enkele candidaten eener lijst minder voorkwam dan men algemeen vermoedt. Van panacheeren was geen sprake in de Middenafdeeling.

§ 4.

Verkiezbaarheid. — Duur van het mandaat van provinciaal raadslid.

Artikel 24 van het wetsontwerp bepaalt dat, indien echtgenooten of bloed- of aanverwanten tot in den tweeden graad ingesloten door hetzelfde kiescollege worden gekozen, alleen hij, die het meest stemmen bekomen heeft, tot den Raad mag toegelaten worden.

Uwe Middenafdeeling heeft, met 6 stemmen tegen ééne, besloten dit artikel weg te laten.

Deze stemming steunt op de volgende gronden : bij toepassing van de Evenredige Vertegenwoordiging is de verkiezing van raadsleden, die slechts tot ééne familie behooren, niet meer zoo gemakkelijk als destijds, toen de candidaten « bij volstreekte meerderheid » werden aangewezen; daarenboven, zooals uit de Kamerdebatten onlangs is gebleken, kon men met dit stelsel moeilijk bepalen welk getal stemmen ieder candidaat afzonderlijk had bekomen.

Bij artikel 31 van het wetsontwerp wordt de duur van het mandaat van provinciaal raadslid bepaald op acht jaar.

Sommige leden van uwe Middenafdeeling hebben voorgesteld dezen duur vast te stellen op vier jaar; de meerderheid vereenigde zich daarmee, omdat, naar hunne meening, dit voortaan wellicht de duur zou zijn van het mandaat der senatoren en de Provinciale Raad in de benoeming van dezen zou deelnemen.

§ 5.

Toepassing van de Evenredige Vertegenwoordiging op de benoeming van de leden der Bestendige Deputatie.

Het wetsontwerp voorziet die toepassing niet en de Ministerieele Commissie had het onderzoek van dit vraagstuk niet aangevat, omdat zij van meening was dat de zaak aan haar onderzoek niet was onderworpen (bladz. 14 der Memorie van Toelichting).

Het voorstel, uitgaande van een lid uwer Middenafdeeling, om de benoeming der bestendige afgevaardigden naar de Evenredige Vertegenwoordiging te regelen, werd aangenomen met 4 tegen 3 stemmen.

De Middenafdeeling heeft daarover slechts eene korte bespreking gehouden.

De tegenstanders van het voorstel wezen er op, dat al de mögelijke bewijsgronden tegen de toepassing van de Evenredige Vertegenwoordiging bij het benoemen van een uitvoerend korps als is de Bestendige Deputatie, werden uiteengezet tijdens de bespreking, welke aan de toepassing van het beginsel op de benoeming der schepenen was voorafgegaan.

De voorstanders van het ontwerp antwoordden dat er geene vergelijking kon gemaakt worden tusschen de rol van de Bestendige Deputatie en deze van het Schepencollege. Dit laatste is, luidens artikel 91 der gemeentewet, een eenvoudig uitvoerend korps; het staat onder de contröle van een raad die vergadert op geregelde tijdstippen, dikwijls kort achtereen, en die verplicht is bijeen te komen wanneer een zeker getal leden het aanvragen (art. 62, § 3, van de gemeentewet).

De Provinciale Raad, waarvan de zittingen steeds kort zijn en die slechts eens per jaar wordt opgeroepen, die alleen bij uitzondering mag vergaderen wanneer de Koning daartoe beslist, zal dus niet een zoo doorloopenden invloed uitoefenen op de Bestendige Deputatie, en hij moet zijn beraadslagende macht overdragen op een college, dat bestendig optreedt om den gang der zaken te verzekeren. De provinciale wet voorziet dit, ten andere, niet alleen bij artikel 106, maar vooral bij artikel 107, dat in sommige gevallen aan de Bestendige Deputatie het recht verleent, uitspraak te doen over zaken, welke bijzonder aan den Raad zijn voorbehouden. Bijgevolg dringt de contröle door de minderheid zich natuurlijk op, vermits de Bestendige Deputatie geregeld vergadert.

Uwe Middenafdeeling zou nochtans niet heelemaal haar voorgenomen doel hebben bereikt, zoo zij zich had beperkt bij het voorstellen van de

amendementen tot regeling van de verkiezing der leden van de Bestendige Deputatie.

De aanwezigheid van den Gouverneur, vertegenwoordiger van de centrale macht, die beraadslagende stem heeft in den schoot der Bestendige Deputatie, kan soms in zekere mate de uitslagen vervalschen van de toepassing der Evenredige Vertegenwoordiging op de verkiezing van het college, voorgezeten door dezen hoogen ambtenaar.

De meerderheid der leden van uwe Middenafdeeling is van meening, dat het gemakkelijk is dit bezwaar te vermijden.

De Deputatie moet de juiste weergave zijn van de samenstelling van den Provincialen Raad.

Welnu, in den Provincialen Raad heeft de Gouverneur niet beraadslagende stem; luidens artikel 123 van de provinciale wet heeft de Gouverneur er slechts raadgevende stem.

Om de voorgestelde hervorming tot werkelijkheid en tevens volledig te maken, zal het voldoende zijn te bepalen dat, wanneer de Bestendige Deputatie beraadslagt over zaken van eigenlijk provinciaal belang, de bevoegdheid van den Gouverneur in dit college dezelfde zal zijn als deze, die hij heeft in de vergaderingen van den Provincialen Raad.

De inlassching na lid 4 van artikel 104 der Provinciale wet, dat de toepassing van hooger genoemd beginsel bekrachtigt, zou volstaan om de mogelijkheden op te lossen.

Uwe Middenafdeeling heeft dus de eer, op grond van de beslissing der meerderheid zijner leden, u wijzigingen voor te stellen in andere artikelen van de Provinciale wet dan deze bedoeld in het wetsontwerp.

HOOFDSTUK II.

Onderzoek der artikelen.

Dit kan bondig zijn, daar de amendementen, door uwe Middenafdeeling voorgesteld, over het algemeen verklaard zijn in de voorgaande beschouwingen.

TITEL I.

KIESCOLLEGES EN KIESBUREELEN.

ARTIKEL 1 EN 2.

De tabel, voorzien bij deze artikelen, evenals bij artikel 58, en voorkomende op bladzijde 15 en volgende der Memorie van Toelichting, wordt vervangen door de tabel opgenomen in de bijlage n^o 2 van dit verslag, tabel die de zelfstandigheid voorziet van de kantons, die minstens 3 raadsleden benoemen.

ARTIKEL 3, 4, 5.

De tekst is duidelijk.

De artikelen voorzien namelijk de inrichting van de kiesbureelen in de gevallen, waarbij de vereeniging van verschillende kantons in één « kies-

district » noodig is om een kiescollege te vormen, dat minstens 5 provinciale raadsleden benoemt.

ART. 6.

De verhooging der vergoedingen, daarin voorzien, is gewettigd door de omstandigheden.

TITEL II.

KIESVERRICHTINGEN.

ARTIKELN 7 TOT EN MET 12, ARTIKELN 14, 15 EN 16.

De tekst is duidelijk. Met een paar woorden is hij te verrechtvaardigen : het stelsel van evenredige vertegenwoordiging, gekend als het stelsel-Dhondt en dat toegepast wordt op de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers, is aangenomen voor de provinciale verkiezingen, behalve wat betreft de plaatsvervangende kandidaten.

ARTIKELN 17 EN 18.

Zij dienen weggelaten te worden, daar uwe Middenafdeeling de verbinding der kandidatenlijsten niet heeft aangenomen.

ART. 19.

Het voorziet de benoeming der plaatsvervangers, neemt de oplossing aan, die door de Gemeentekieswet is aangenomen (zijn plaatsvervangers diegenen der voorgestelde kandidaten, die niet werden gekozen) en het wordt verklaard op bladzijde 7 van de Memorie van Toelichting.

Er dient op gewezen, dat de leemten in de gemeentekieswet, wat betreft de benoeming der plaatsvervangers (benoeming, die bijna uitsluitend het gevolg is van de naamstemmen, door de kandidaten bekomen en die uit de verkiezing van 24 April 11. zijn gebleken, verdwijnen, vermits de overdracht der lijststemmen zal gelden én voor de aanduiding der titularissen én voor die van de plaatsvervangers.

Ten gevolge van de afschaffing der verbinding van kandidatenlijsten moeten de woorden : « zonder dat er onderscheid dient gemaakt of er in het arrondissement al of niet lijstgroepeeringen geweest zijn » weggelaten worden.

ART. 20.

Ten gevolge van de afschaffing der verbinding van kandidatenlijsten valt de slotzin van lid 1 van het artikel weg.

TITEL III.

VERKIESBAARHEID EN ONVEREENBAARHEDEN.

ART. 21.

De slotalinea van dit artikel moet wegvallen.

ART. 25.

De wijzigingen, gebracht in den tekst van artikel 20 der wet van 22 April 1898, waarbij in de nieuwe wetgeving het beginsel wordt geschreven van de onverkiesbaarheid van den gemeentesecretaris, van den gemeentontvanger, van de ambtenaren en beambten der gemeentebesturen, zijn gewettigd op bl. 14 der Memorie van Toelichting.

ART. 24.

Dit artikel moet wegvallen om de redenen in hoofdstuk I van dit verslag aangegeven.

ART. 25.

Uwe Middenafdeeling stelt twee amendementen voor.

Met 2 stemmen tegen 3 en 1 onthouding stelt zij u voor, te beslissen dat voor de bestendige deputatie verkiesbaar zullen zijn : de leeraars van 's Rijks hoogeschole, aangezien de leeraars der vrije hoogeschole het zijn. De tekst van 1^o 5^o van het artikel zou dus moeten aangevuld worden door de inlassching der woorden : *met uitzondering van de gewone leeraars, de buitengewone leeraars en de docenten aan 's Rijks hoogeschole.*

Met 4 tegen 2 stemmen stelt zij u voor, n^o 8^o van het artikel te doen wegvallen, daar niets de onverkiesbaarheid der notarissen schijnt te wettigen; hunne benoeming hangt noch van de provinciale raden noch van de bestendige deputatie af.

TITEL IV.

ORGANIEKE BEPALINGEN.

ART. 30.

Wegens de afschaffing van de verbinding der candidatenlijsten moet alleen lid 1 worden behouden.

ART. 31.

De woorden « acht jaar » worden vervangen door de woorden « vier jaar ».

ART. 38.

Om de beteekenis van den tekst nader te bepalen, stelt de Middenafdeeling voor, den derden volzin van artikel 2 te doen luiden : « Een district mag *echter...*, enz. »

ARTIKELN 58^{bis} EN 58^{ter}.

Daar uwe Middenafdeeling de toepassing van het beginsel der Evenredige Verlegenwoordiging op de verkiezing der bestendige afgevaardigden heeft aangenomen, heeft zij de eer u de navolgende amendementen voor te stellen; daardoor worden op deze verkiezing toegepast dezelfde regelen als op de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers en voor de provincie, doch

tevens wordt daardoor belet dat, zooals gezegd werd in het eerste hoofdstuk, in de bestendige deputatie eene meerderheid zou ontstaan, welke niet zou overeenstemmen met de respectieve kracht der partijen, die in den Provinciaalen Raad vertegenwoordigd zijn.

ART. 38^{bis}

Lid 2 van artikel 96 en artikel 100 der provinciale wet van 30 April 1836 worden ingetrokken en door de volgende bepalingen vervangen :

I. — *De leden van de Bestendige Deputatie worden voor eenen termijn van vier jaren gekozen in den loop van den gewonen zittijd, die op de vernieuwing van de Provinciale Raden volgt.*

II. — *De datum der verkiezing wordt door den Provinciaalen Raad vastgesteld met inachtneming van de tijdsbestekken, door de volgende teksten bepaald.*

III. — *De candidaten moeten ten minste vijf dagen vóór den dag, die voor de stemming is bepaald, voorgedragen worden.*

Zoodra de datum der verkiezing is vastgesteld, doet de voorzitter van den Provinciaalen Raad in openbare vergadering kennen waar en op welke dagen en uren de akten van candidaatstelling bij hem moeten ingeleverd worden.

Het daartoe aangewezen lokaal moet zijn de zaal der vergaderingen van den Raad of eene der daarbij behorende plaatsen.

De voorzitter moet ten minste twee dagen, waarvan een de laatste geldige dag zijn zal, alsmede ten minste twee uren op elken dier dagen aanwijzen.

Door de zorgen van den provincialen griffier moet het besluit van den voorzitter dadelijk in de vergaderzaal aangeplakt en een afschrift daarvan aan al de in dienst zijnde raadsleden overhandigd worden.

IV. — *De candidaatstelling moet door ten minste vijf raadsleden ondertekend zijn; daarbij moet gevoegd zijn eene verklaring van aanvaarding, geschreven en ondertekend door de voorgedragen candidaten.*

De akte van candidaatstelling duidt de volgorde aan, waarin de candidaten voorgedragen worden.

Een raadslid mag niet, op straffe van nietigheid der akte, meer dan ééne akte van candidaatstelling voor dezelfde verkiezing onderteekenen.

V. — *De akten van candidaatstelling en de verklaringen van aanvaarding worden door twee van de ondertekenaars ingeleverd bij den voorzitter van den provincialen raad; deze levert ontvangstbewijs daarvan af.*

VI. — *Het bureel van den provincialen raad treedt als kiesbureel op.*

Het vergadert vier dagen vóór de stemming, na bijeenroeping door den voorzitter, om de lijst der candidaten vast te stellen.

Dient artikel 257 van het Kieswetboek te worden toegepast, dan worden de

voorgedragen candidaten gekozen verklaard. Het proces-verbaal der verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureel ondertekend, wordt dadelijk aan den griffier der provincie toegezonden te gelijk met de akten van candidaatstelling en de verklaringen van aanvaarding. Uittreksels uit het proces-verbaal worden dadelijk aan den gouverneur der provincie en aan de provinciale raadsleden overgemaakt.

Is dit niet het geval, dan wordt de lijst der candidaten zonder verwijl aangeplakt in de vergaderzaal van den raad; bovendien stelt het bureel de stembrieven vast en doet ze op kiespapier en met zwarten inkt drukken overeenkomstig het model, voor de provinciale verkiezingen voorgeschreven.

Afschrift van de candidatenlijst wordt aan de provinciale raadsleden gezonden te gelijk met den oproepingsbrief voor de stemming.

VII. — De kiesverrichtingen geschieden overeenkomstig de artikelen 253 tot en met 266 van het Kieswetboek.

Van elke lijst, waarvan een of meer candidaten gekozen zijn, worden diegene onder de voorgedragen candidaten, welke niet als gekozen titularissen uitgeroepen werden, verklaard te zijn gekozen als plaatsvervangers overeenkomstig de bepalingen van artikel 19 dezer wet.

Echter mag in geen geval het getal plaatsvervangers dit van de als titularissen gekozen verklaarde candidaten overschrijden.

VIII. — Bij het openvallen eener plaats van lid der bestendige deputatie, indien candidaten, behoorende tot dezefde lijst als het te vervangen lid, bij dezefde verkiezing plaatsvervanger werden verklaard, treedt de plaatsvervanger, die de eerste is gerangschikt, in dienst. De provinciale raad gaat echter, vóór zijne aanstelling, over tot een aanvullend onderzoek zijner geloofsbriefen, uitsluitend wat betreft het behoud der vereischten tot verkiesbaarheid als lid der deputatie.

ART. 38^{ter}.

Lid 1 van artikel 104 der provinciale wet van 30 April wordt aangevuld door de volgende bepaling :

Niettemin heeft de gouverneur of hij, die hem vervangt, slechts raadgevende stem, wanneer de bestendige deputatie over zaken van eigenlijk provinciaal belang beraadslaagt.

De tekst van het u voorgelegd verslag werd aangenomen met vier tegen drie stemmen.

Met vier tegen drie stemmen heeft uwe Middenafdeeling de eer u voor te stellen, het wetsontwerp aan te nemen zooals zij het heeft gewijzigd.

Bij de besprekingen, waaraan hare vergaderingen waren gewijd, heeft uwe Middenafdeeling, tot het onderzoek der door haar op te lossen vraagstukken, de orde gevolgd, waarin die vraagstukken in § 1 van het eerste hoofdstuk van dit verslag zijn vermeld.

Zij is zoo vrij te meenen dat, zoo de Kamer de zaak op dezefde wijze wilde behandelen, het debat over de herziening der provinciale kieswet betrekkelijk kort zou kunnen zijn.

De Verslaggever,
LIONEL PUSSEMIER.

De Voorzitter,
EMILE BRUNET.

NOTA VAN DE MINDERHEID

De Middenafdeeling, die het eens was over meest al de bepalingen van het ontwerp ingediend door de Regeering, was het niet meer eens over twee gewichtige zaken : de vorming der kiesomschrijvingen en de verbinding der candidatenlijsten.

De meerderheid stelt voor, de verbinding af te schaffen en tegenover de kiesdistricten van het ontwerp der Gemengde Commissie stelt zij eene regeling, welke strekt tot het behoud van de kantonnale omschrijvingen, ofschoon zij daarin niet slaagt.

In de tweede plaats stelt zij voor, eene herziening der provinciale wet betreffende de verkiezing van de bestendige afgevaardigden aan het ontwerp toe te voegen.

I.

Het ontwerp van de Gemengde Commissie, waarbij de Regeering zich *ne varietur* heeft aangesloten, wordt beheerscht door den wil, de Evenredige Vertegenwoordiging zoo volledig mogelijk in de Provinciale Verkiezingen tõe te passeñ.

Al de leden van de Gemengde Commissie waren het hieromtrent eens. De meerderheid van de Middenafdeeling stelt eene regeling voor, welke integendeel ten doel heeft, de toepassing van de Evenredige Vertegenwoordiging zooveel mogelijk te beperken.

Het ontwerp van de Gemengde Commissie werd nochtans op de meest onpartijdige wijze opgemaakt en stond boven elke verdenking, iets wat zeer zelden het geval is met de voorstellen die de omgrenzing der kiesomschrijvingen betreffen.

Welke redenen heeft de meerderheid der Middenafdeeling aangevoerd om dit te verwerpen?

Geene, tenzij dat het de gewestelijke belangen niet voldoende in aanmerking neemt. Wat dient men daardoor te verstaan? Daarover werden geen verklaringen gegeven. Stemt de vorming der kieskantons overeen met groepeerings van gewestelijke belangen? Het volstaat, om 't even welk arrondissement te doorloopen om zich er van te overtuigen dat dit niet zóó is. In al onze agglomeratiën, gemeenten, steden, kantons, arrondissementen zijn er bevolkingen, waarvan de belangen zeer uiteenlopend zijn en niet zelden in strijd zijn met elkaar.

In zooverre zij een macht is, heeft de provincie met de plaatselijke of gewestelijke belangen geen uitstaans ; in al de zaken die tot hare bevoegdheid behooren, zoowel de verplichte diensten (zoals de lasten en het onderhoud van gendarmerie : kazernen, justitiepaleizen, openbaar onderwijs, begrooting, enz.) als de niet verplichte (nijverheids- en vakonderwijs, voorzorgsinstellingen, enz.), is er slechts sprake van algemeene of provinciale belangen, welke, namelijk, de algeheelheid of sommige klassen van inwoners betreffen, waar zij ook mochten verblijven.

Daarenboven, en op straffe van de E. V. buiten een zeer groot getal kantons te sluiten, heeft de meerderheid van de Middenafdeeling den door de gemengde Commissie aangenomen regel moeten volgen door aangrenzende kantons te groepeeren ten einde er een enkele omschrijving van te maken. Zij heeft het echter alleen gedaan binnen de meest beperkte grenzen, wat haar niet belet heeft al de kantons in een enkelvoudige omschrijving te vereenigen, wanneer zij zich over eene enkele agglomeratie uitbreiden.

Alzoo zal men, in plaats van een enkel kiesstelsel te bezitten, dat op gelijke wijze werkt over geheel het grondgebied, werkelijk twee verschillende stelsels toepassen : in de groote gemeenten zal de E. V. haar maximum-uitwerksel geven, in de kleine kantons haar minimum-uitwerksel.

Enkele cijfers zullen het kenmerk doen uitkomen van de kiesomschrijving van het ontwerp, uitgaande van de meerderheid der Middenafdeeling :

In de provincie Antwerpen zullen 9 kantons op 13, 5 of ten minste 4 raadsleden verkiezen; in West-Vlaanderen, 7 op 13; in Oost-Vlaanderen, 13 op 12; in Henegouw, 15 op 20; in Luxemburg, 11 op 15. Daarentegen zal Antwerpen 26 raadsleden verkiezen; Brussel, 11; Brugge-Thourout, 15; Gent, 14; Charleroi, 10; Luik, 15; Namen, 14.

II.

Getrouw aan hare opvatting van de evenredige vertegenwoordiging, heeft de Middenafdeeling de verbinding der lijsten, welke de Gemengde Commissie bijna eenparig (8 tegen 2) had aangenomen, verworpen.

Het stelsel van de Gemengde Commissie beperkt die verbinding tot het bestuursarrondissement; het is opgevat volgens een eenvoudige, gemakkelijk toe te passen formule; het verwerpt de plaatselijke breuken en vervangt ze door de cijfers zelf van de stemmen, die te veel zijn en niet werden benuttigd in elk kiesdistrict na de eerste verdeling, terwijl de grootste overschotten de toekenning der zetels bepalen.

Als zoodanig werd het stelsel niet in practijk gesteld, het is het beginsel dat men aanvalt; men wil beletten dit in te voeren in de provinciale verkiezingen, zooals men hoopt het te doen verdwijnen uit de verkiezingen van de Kamers.

III.

Het voorstel van de meerderheid der Commissie tot invoering van de evenredige vertegenwoordiging voor de verkiezing der bestendige deputatie, kan niet beschouwd worden als een amendement op het ontwerp der Regeering, dat daarvan niet gewaagt.

Het is inderdaad een nieuw wetsvoorstel tot herziening van verscheidene belangrijke bepalingen der provinciale wet.

Als zoodanig is het niet ontvankelijk. Het moet afgescheiden worden van het ontwerp; de voorstellers moeten den voorgeschreven weg volgen, indien zij hun voorstel aan de beraadslaging der Kamer willen onderwerpen.

Dienvolgens zijn wij van meening, dat het ongelegen is daarvan den grond nu te bespreken.

F. MASSON.

(A)

PREMIERE ANNEXE AU N° 430.

(EERSTE BIJLAGE BIJ N° 430.)

Projet de loi organique des élections provinciales

(Ontwerp van inrichtingswet der provincieverkiezingen)

Texte de la loi actuelle.

TITRE PREMIER.

**Des collèges et des bureaux
électoraux.**

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la province, les citoyens qui réunissent les conditions requises par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

ART. 2.

Les dispositions des titres I et III du dit Code sont applicables aux élections provinciales.

ART. 3.

Dans les communes où, par application de l'article 68 du Code électoral modifié par l'article 40 de la présente loi, les listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial, opéré d'une liste à l'autre, lors de la révision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III du dit code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

ART. 6.

Les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

**Des collèges et des bureaux
électoraux.**

ARTICLE PREMIER.

Les élections provinciales se font par district électoral, circonscription formée dans chaque arrondissement administratif, d'un ou de plusieurs cantons électoraux fixés par l'article 137 du Code électoral.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection.

ART. 7.

Les dispositions des articles 138 à 152 et 153 du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après (1).

ART. 8.

Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du Code électoral.

ART. 9.

Le président du bureau principal

(1) L'article 2 de la loi du 30 avril 1910, dont l'article 1^{er} apporte diverses modifications au Code électoral, est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux élections provinciales. »

Projet de loi.

Le groupement de cantons est établi par le tableau annexé à la loi provinciale.

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire est déterminé, pour chaque district, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection.

ART. 3.

Les dispositions des articles 138 à 152 et 153 du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 4 et 5 ci-après.

ART. 4.

Le premier bureau du chef-lieu du district électoral fonctionne comme bureau principal du collège électoral. Ce chef-lieu est la commune qui donne son nom au district.

ART. 5.

Le président du premier bureau

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à (l'une des personnes indiquées) au dit article 143; il désigne, en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligé de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci. (Loi du 30 avril 1910.)

ART. 10.

Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 3 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires, pour les présidents suppléants et pour les membres assumés pour compléter un bureau de dépouillement, en exécution de l'article 178, alinéa 2, du Code électoral.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations, s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer aux frais de la

Projet de loi.

de chaque canton désigne, parmi les électeurs du canton, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'une des personnes indiquées à l'article 143 du Code électoral; il désigne, en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

ART. 6.

Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 20 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 6 francs ni supérieur à 10 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires, pour les présidents suppléants et pour les membres assumés pour compléter un bureau de dépouillement en exécution de l'article 178, alinéa 2, du Code électoral.

Le cas échéant et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations, s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer, aux frais de la

**Amendements
proposés par la Section centrale.**

**Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.**

Texte de la loi actuelle

province, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du Code électoral.

TITRE II.**Des opérations électorales.****ART. 11.**

Les dispositions du titre V du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après.

ART. 12.

L'instruction, modèle I, annexée au Code électoral et visée aux articles 153, 160, 167 et 172 de ce code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du Code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

ART. 13.

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq

Projet de loi.

province des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du Code électoral.

TITRE II.**Des opérations électorales.****ART. 7.**

Les dispositions des titres V et XI du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8 et 20 ci-après.

ART. 8.

L'instruction, modèle I, annexée au Code électoral et visée aux articles 153, 169, 167 et 172 de ce code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs, concurremment avec les deux exemplaires du Code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

ART. 9.

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins.

**Amendements
proposés par la Section Centrale**

**Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.**



Texte de la loi actuelle.

électeurs provinciaux au moins, dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, autant de candidats aux places de suppléant qu'il y a, dans la liste, de candidats aux fonctions de titulaires. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

ART. 14.

Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

ART. 15.

Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif

Projet de loi.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, ni comprendre de candidats spécialement présentés pour la suppléance.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans la province. Pour assurer la radiation des candidats qui auraient accepté une candidature dans plus d'un collège électoral dans la même élection, le président du collège électoral, le jour même de l'arrêt de la liste des candidats, fait connaître d'urgence les noms et prénoms de ceux-ci au Gouverneur de la province, qui lui signalera les candidatures multiples.

ART. 10.

Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le district électoral.

ART. 11.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à

Amendements
proposés par la Section Centrale.

—

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

—

Texte de la loi actuelle.

ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés premier, deuxième et troisième suppléant dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

Dans ce cas, le jeton de présence dû en vertu de l'article 10 est réduit de moitié.

ART. 16.

Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 118 du Code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne

Projet de loi.

conférer, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

Dans ce cas, le jeton de présence dû en vertu de l'article 6 est réduit de moitié.

ART. 12.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par un tirage au sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en-gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par un tirage au sort, les noms des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre des présentations. L'ordre à observer entre les listes complètes ou incomplètes est déterminé par un tirage au sort. Les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention: « suppléants ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats à la suppléance, sauf pour les listes qui ne comprennent qu'un seul candidat aux fonctions de titulaire.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Projet de loi.

candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 13.

Lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des électeurs qui les ont présentés, déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats nominativement désignés de listes présentées dans d'autres districts électoraux du même arrondissement administratif.

En cas d'application de cette disposition, le bureau principal siégeant au chef-lieu de l'arrondissement administratif, fonctionne en outre comme bureau central d'arrondissement pour la répartition des sièges entre les listes. Les déclarations de groupement sont faites, reçues et publiées, conformément aux articles 269 et 274 du Code électoral.

Les dispositions des articles 268 à

**Amendements
proposés par la Section centrale.**

—

**Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.**

—

A supprimer.

Te doen wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi.

278 de ce Code visant, d'une part, la province et le bureau central provincial et, d'autre part, les arrondissements de la province, s'appliquent respectivement, en ce qui concerne l'élection provinciale, d'une part, à l'arrondissement administratif et au bureau central d'arrondissement et, d'autre part, aux districts électoraux.

ART. 14.

L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote. S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste. S'il veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif au candidat de son choix. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou que l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il marque son vote dans la case placée au-dessus du nom du candidat.

Tout bulletin contenant plus d'un suffrage est nul.

ART. 17.

Le pli contenant le tableau de recensement visé à l'article 186 du Code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du Code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau

ART. 15.

Si le district électoral est formé d'un seul canton, le pli contenant le tableau de recensement visé aux articles 186 et 260 du Code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le Président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du Code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau, — remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

ART. 18.

Le vote, tant en faveur des candidats aux fonctions effectives qu'en faveur des candidats à la suppléance, s'exprime de la manière indiquée à l'article 173, alinéas 1, 2 et 4 du Code électoral. Lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa de cet article 173.

On ne peut voter pour un suppléant sans voter en même temps pour un ou plusieurs titulaires de la même liste.

ART. 19.

L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du Code électoral.

Projet de loi.

principal pour toutes les sections du district électoral avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau, remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

Si le district électoral est formé de plusieurs cantons, les tableaux de recensement sont envoyés par la poste au président du bureau principal, conformément à l'article 187 du Code électoral et les opérations du recensement ont lieu le lendemain, comme il est dit à l'article 186 de ce code.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

Pour être élu conseiller suppléant il faut appartenir à une liste comprenant au moins un titulaire élu et avoir obtenu, soit au premier tour de scrutin soit au ballottage, un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

Le rang des suppléants élus d'une même liste se règle par l'ordre des scrutins et, subsidiairement, par le nombre des suffrages; en cas de parité de votes au même scrutin, le plus âgé est préféré.

ART. 20.

En cas de ballottage, les témoins des candidats qui y sont soumis sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1^{er}, du Code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes, sauf élimination des noms des candidats, titulaires et suppléants, déjà élus ou définitivement écartés au premier tour. Toutefois, si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

Sont seuls soumis au ballottage les candidats à la suppléance qui, n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin,

Projet de loi.

ART. 16.

L'élection des conseillers provinciaux se fait en un seul tour de scrutin.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

appartiennent à une liste qui compte au moins un candidat aux fonctions de titulaire soumis au ballottage.

ART. 21.

Sont nuls :

1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2^o Les bulletins qui expriment, soit en faveur des candidats aux fonctions effectives, soit en faveur des candidats à la suppléance, plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3^o Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats, titulaires ou suppléants, de cette liste;

4^o Les bulletins qui donnent des suffrages à un ou plusieurs suppléants sans en donner en même temps à un ou plusieurs titulaires de la même liste;

5^o Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

Projet de loi.

ART. 17.

Dans les districts électoraux où il n'a pas été fait usage de la faculté

Amendements
proposés par la Section Centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Art. 17.

A supprimer.

Art. 17.

Te doen wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi.

de groupement donnée aux candidats par l'article 13, la répartition des sièges et la désignation des élus se font conformément aux articles 263, 264 et 265 du Code électoral.

ART. 18.

Dans les districts où il a été fait usage de cette faculté prévue à l'article 13, il est fait application des articles 273 à 278 du Code électoral, sauf les modifications ci-après :

A. Le bureau principal de chacun des districts, au lieu de procéder de la manière indiquée aux articles 263 et 273 du Code électoral, divise le total général des votes valables par le nombre des sièges à conférer dans le district. Le quotient indique le nombre de voix donnant immédiatement droit à un siège. Le bureau assigne à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le dit quotient. A cet effet, il divise les chiffres électoraux par ce quotient, sans pousser la division jusqu'aux décimales. Il inscrit, pour chacune des listes, en regard du nombre des sièges qui lui sont ainsi attribués en première répartition, le reste de la division, c'est-à-dire le nombre de voix non encore utilisé.

Procès-verbal de ces opérations est adressé immédiatement au président du bureau central d'arrondissement, les autres pièces devant seules être envoyées au greffier de la province, conformément à l'article 20 ci-après.

B. Le bureau central d'arrondissement, de son côté, réuni le lende-

Amendements
proposés par la Section Centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 18.

A supprimer.

ART. 18.

Te doen wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi.

main à midi, procède conformément aux articles 276 et suivants du Code électoral, sauf qu'au lieu d'inscrire des fractions de siège dans les colonnes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 277, il y inscrit les excédents de voix non représentées inscrits aux procès-verbaux des districts visés ci-dessus, en les rangeant suivant l'ordre de leur importance et en indiquant en regard de chacun d'eux le nom du district auquel il se rapporte.

C. Si un groupe électoral a droit à plus de sièges complémentaires qu'il ne compte de listes, l'attribution d'un second siège à l'une d'elles (la première dans l'ordre indiqué au littera B ci-dessus), ne se fera qu'après que les autres listes du groupe auront toutes obtenu un premier siège complémentaire.

ART. 19.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, — sans qu'il y ait à distinguer s'il y a eu ou non dans l'arrondissement des groupements de listes — sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléants, etc. les candidats non élus titulaires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote. Préalablement à cette désignation, le bureau ayant désigné les titulaires, procède à une nouvelle attribution individuelle des votes de listes favorables à l'ordre de présentation, cette attribution se faisant de la même façon que la précédente, mais

Amendements
présentés par la Section centrale.

Amendementen voorgesteld
door de Middenafdeeling.

ART. 19.

Supprimer les mots :

« ... sans qu'il y ait à distinguer
s'il y a eu ou non dans l'arrondissement des groupement de listes — »

ART. 19.

De volgende woorden weg te laten :

« ... zonder dat er onderscheid diene gemaakt of er in het arrondissement al of niet groepeerings geweest zijn

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi.

ART. 22.

Le procès-verbal de l'élection, dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du Code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

ART. 23.

Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées à l'article 194 du Code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III.

De l'éligibilité
et des incompatibilités.

ART. 24.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut :

en commençant par le premier des candidats non-élus dans l'ordre de présentation.

Le nombre des conseillers suppléants ne peut, dans aucune liste, dépasser celui des titulaires élus ni excéder le maximum de cinq.

ART. 20.

Le procès-verbal de l'élection dressé conformément aux prescriptions des art. 167 et 193 du Code électoral et accompagné des pièces mentionnées à cet article est adressé dans les deux jours au greffier de la province. Il en est de même pour les procès-verbaux visés au dernier alinéa de l'art. 18, litt. A.

Le Conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire ces pièces ainsi que celles dont l'art. 194 du Code électoral prescrit l'envoi au greffe du tribunal ou de la justice de paix.

TITRE III.

De l'éligibilité
et des incompatibilités.

ART. 21.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut, sans distinction de sexe :

Amendements
proposés par la Section Centrale.

Amendementen voorgesteld
door de Middenafdeeling.

ART. 20.

Supprimer les mots :

« Il en est de même pour les procès-verbaux visés au dernier alinéa de l'art. 18, litt. A. »

ART. 20.

De navolgende woorden weg te laten.

« Dit geldt ook voor de processen-verbaal bedoeld bij de laatste alinéa van artikel 18, litt. A. »

ART. 21.

ART. 21.

Texte de la loi actuelle.

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

ART. 25.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même Code.

ART. 26.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première

Projet de loi.

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Être âgé de 25 ans accompli;

3° Être domicilié dans la province.

N'est pas éligible la femme mariée, veuve ou divorcée qui n'a acquis la qualité de Belge que par son mariage ou qui, par son mariage, a perdu cette qualité et ne l'a pas recouvrée.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats.

ART. 22.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même Code.

ART. 23.

Ne peuvent être membres du Conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat;

2° Le gouverneur de la province, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement;

3° Les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Supprimer le dernier alinéa.

Het laatste lid te doen wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux;

4° Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 27.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est le seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Projet de loi.

officiers des parquets près des cours et tribunaux ;

4° Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;

5° Les secrétaires communaux et les receveurs communaux ;

6° Les fonctionnaires et employés du gouvernement provincial, des commissariats d'arrondissement et des administrations communales.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 24.

Si des conjoints ou des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger au Conseil.

Pour l'application de cette disposition, on considérera comme attribués à l'élu, de part et d'autre, tous les votes de liste qui ont été attribués par la dévolution aux candidats qui le suivent dans l'ordre des présentations.

Si deux conjoints, parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Amenlements
proposés par la Section Centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 24.

A supprimer.

ART. 24.

Te doen wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28.

Ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;

4° Les employés de l'administration ;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune ;

6° Les membres des administrations des villes et des communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;

8° Les notaires.

ART. 29.

Les membres d'un conseil provincial, parents l'un de l'autre jusqu'au

Projet de loi.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28.

Ne peuvent être membres de la Députation permanente du Conseil provincial :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

2° les ministres des cultes ;

3° les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;

4° les employés de l'administration ;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune ;

6° les membres des administrations des villes et communes, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

7° les fonctionnaires directement subordonnés au Gouverneur, au conseil ou à la députation ;

8° les notaires.

ART. 26.

Les membres d'un conseil provincial, soit conjoints soit parents l'un

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen voorgesteld
door de Widdenaafdeeling.

Art. 23.

Art. 23.

Compléter le 5° comme suit :
« *sauf les professeurs ordinaires,
extraordinaires et les chargés de
cours des universités de l'État* ».

N° 5° aan te vullen als volgt :
« *met uitzondering van de gewone,
buitengewone leeraars, alsmede van
de docenten van 's Rijkshoog-
scholen* ».

Supprimer le 8°.

N° 8° te doen wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

ART. 4.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le premier dimanche qui suit la date du 4 juin à moins que ce dimanche ne soit celui de la Pentecôte ou que les élections législatives n'aient eu lieu le dimanche précédent, auquel cas l'élection provinciale est remise à huitaine. (Loi du 24 avril 1908).

TITRE IV.

Dispositions organiques.

ART. 30.

Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Projet de loi.

de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

Il n'en est pas de même du mariage entre membres de la députation permanente.

TITRE IV.

Dispositions organiques.

ART. 27.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu de plein droit, tous les huit ans, le premier dimanche qui suit la date du 4 juin, à moins que ce dimanche ne soit celui de la Pentecôte ou que des élections législatives n'aient eu lieu le dimanche précédent, auquel cas l'élection est remise à huitaine.

ART. 28.

Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

Préalablement à l'installation, comme conseiller effectif, du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

ART. 31.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 32.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

Projet de loi.

ART. 29.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 30.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Toutefois, lorsque les élections dans plusieurs districts d'un même arrondissement sont liées par le groupement visé à l'article 13 et que les causes d'annulation de l'élection dans l'un des districts ne peuvent rendre douteuses l'exactitude et la sincérité des résultats actés dans

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Art. 30.

Supprimer les trois derniers
alinéas.

Art. 30.

De laatste drie alinea's te doen
wegvallen.

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi

les autres districts, le conseil provincial peut valider les élections de ceux-ci en ce qui concerne uniquement les sièges attribués en première attribution par application de l'article 18, littera A et réserver sa décision pour les mandats conférés en seconde répartition jusqu'au moment de la vérification des pouvoirs relatives aux nouvelles élections ordonnées dans le district où les opérations électorales ont été annulées.

Les déclarations de groupement antérieurement faites valablement conservent leur effet dans l'élection nouvelle pour les listes dont la composition est restée identique. Elles ne seront donc pas renouvelées et il n'en peut être admis de nouvelles.

Le bureau central d'arrondissement, lors de la nouvelle élection, sera remis en possession des anciens procès-verbaux visés à l'article 18, littera A, 2^e alinéa, à l'effet de pouvoir établir les nouveaux chiffres électoraux des groupes de listes, faire les classements de listes dans l'ordre prescrit au littera B de l'article 18, et, d'une manière générale, procéder aux opérations indiquées à ce littera, tant en ce qui concerne le district où les élections ont été recommencées que pour les districts où des sièges complémentaires restent à attribuer.

ART. 36.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

ART. 34.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans, à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Amendements
proposés par la Section centrale

Amendementen voorgesteld
door de Middenafdeeling.

ART. 31.

Remplacer les mots : « huit ans »
par les mots : « quatre ans ».

ART. 31.

De woorden : « acht jaar » te
vervangen door : « vier jaar ».

Texte de la loi actuelle.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

ART. 35.

Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 35.

Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

ART. 5.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège électoral a lieu dans les quarante jours.

Projet de loi.

Les conseillers sont renouvelés intégralement tous les huit ans.

ART. 32.

Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 33.

Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

ART. 34.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial. Préalablement à l'installation, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

A défaut de suppléant, il est pourvu à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du Conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège électoral a lieu dans les quarante jours.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

La convocation extraordinaire du collège se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

Si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 34.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 37.

Le renouvellement partiel s'opère par série de conseillers provinciaux.

La première série des conseillers provinciaux est sortie en 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet de 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

Projet de loi.

La convocation extraordinaire du collège se fait en vertu soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

ART. 35.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

Amendements
proposés par la Section centrale.

—

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

—

Texte de la loi actuelle.

ART. 38.

Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque province, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 39.

Les dispositions des titres VI (des pénalités) et VII (de la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une absence législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

ART. 40.

Le premier alinéa de l'article 68 du Code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu de la résidence habituelle au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

Projet de loi.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 36.

Les dispositions des titres VI (des pénalités) et VII (de la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

ART. 37.

Les deux premiers alinéas de l'article 68 du Code électoral sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur.....

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

» Ces listes mentionnent, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur : »

Projet de loi.

Art. 38.

L'art. 2 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par les art. 1^{bis} et 2 ci-après :

« *Art. 1^{bis}.* — Le Conseil provincial est composé de :

50 membres dans les provinces de moins de 250,000 habitants ;

60 membres dans les provinces de 250,000 à 500,000 habitants ;

70 membres dans les provinces de 500,000 à 750,000 habitants ;

80 membres dans les provinces de 750,000 à 1,000,000 d'habitants ;

90 membres dans les provinces de 1,000,000 d'habitants et au-dessus ».

« *Art. 2.* — Le Conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'art. 137 du Code électoral. Un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux. Le groupement de ceux-ci, la désignation des chefs-lieux de district, le nombre des conseillers attribués à chaque district, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi. Toutefois, la répartition des conseillers entre les districts électoraux sera révisée et mise en rapport avec la population au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général de la population du Royaume.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middelenafdeeling.

ART. 38.

ART. 38.

Rédiger comme suit le début de
la 3^e phrase de l'article 2 : « *Toute-
fois un district peut comprendre...* »

Den 3^o volzin van artikel 2 te
doen luiden : « Een district mag
echter twee of meer... »

Texte de la loi actuelle.

—

ART. 41.

L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres de la députation permanente sont élus pour le terme de huit ans.

» La députation est renouvelée tous les quatre ans par moitié, dans l'ordre réglé par le tirage au sort auquel il a été procédé en 1872. »

Projet de loi.

—

Amendements
proposés par la Section centrale.

ART. 38bis.

L'alinéa 2 de l'article 96 et l'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I. — *Les membres de la Députation Permanente sont élus pour un terme de quatre ans au cours de la session ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils provinciaux.*

II. — *La date de l'élection sera fixée par le Conseil provincial en tenant compte des délais établis par les textes suivants.*

III. — *Les candidats doivent être présentés cinq jours au moins avant celui fixé pour le scrutin.*

Dès que la date de l'élection aura été fixée, le président du Conseil provincial fera connaître en séance publique les lieux, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats.

Le local désigné à cet effet, devra être la salle des séances du conseil ou l'une de ses dépendances.

Le président devra indiquer deux jours au moins dont l'un sera le dernier jour utile, et deux heures au moins pour chacun de ces jours.

L'ordonnance du président sera affichée aussitôt dans la salle des séances et une copie en sera remise à

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

ART. 38bis

Lid 2 van artikel 96 en artikel 100 der provinciale wet van 30 April 1836 worden ingetrokken en door de volgende bepalingen vervangen :

I. — *De leden van de Bestendige Deputatie worden voor eenen termijn van vier jaren gekozen in den loop van den gewonen zitting, die op de vernieuwing van de Provinciale Raden volgt.*

II. — *De datum der verkiezing wordt door den Provincialen Raad vastgesteld met inachtneming van de tijdsbestekken, door de volgende teksten bepaald.*

III. — *De kandidaten moeten ten minste vijf dagen vóór den dag, die voor de stemming is bepaald, voorgedragen worden.*

Zoodra de datum der verkiezing is vastgesteld, doet de voorzitter van den Provincialen Raad in openbare vergadering kennen waar en op welke dagen en uren de akten van candidaatstelling bij hem moeten ingeleverd worden.

Het daartoe aangewezen lokaal moet zijn de zaal der vergaderingen van den Raad of een der daarbij behorende plaatsen.

De voorzitter moet ten minste twee dagen, waarvan een de laatste geldige dag zijn zal, alsmede ten minste twee uren op elken dier dagen aanwijzen.

Door de zorgen van den provincialen griffier moet het besluit van den voorzitter dadelijk in de verga-

Texte de la loi actuelle.

—

Projet de loi.

—



Amendements
proposés par la Section centrale.

tous les conseillers en fonctions, le tout par les soins du greffier provincial.

IV. — La présentation doit être signée par cinq conseillers au moins et accompagnée d'une déclaration d'acceptation écrite et signée par les candidats proposés.

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ses candidats sont présentés.

Un conseiller ne peut, à peine de nullité de l'acte, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

V. — Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont remises par deux des signataires au président du conseil provincial, qui en donne récépissé.

VI. — Le bureau du conseil provincial remplit les fonctions de bureau électoral.

Il se réunit quatre jours avant le scrutin, sur convocation du président, pour arrêter la liste des candidats.

S'il y a lieu à l'application de l'article 257 du Code électoral, les candidats présentés sont proclamés élus. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la province avec les actes de présentation et les déclarations d'acceptation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés au gouver-

Amendementen.
voorgesteld door de Middenafdeeling.

derzaal aangeplakt en een afschrift daarvan aan al de in dienst zijnde raadsleden overhandigd worden.

IV. — De candidaatstelling moet door ten minste vijf raadsleden ondertekend zijn; daarbij moet gevoegd zijn eene verklaring van aanvaarding, geschreven en ondertekend door de voorgedragen kandidaten.

De akte van candidaatstelling duidt de volgorde aan, waarin de kandidaten voorgedragen worden.

Een raadslid mag niet, op straffe van nietigheid der akte, meer dan éene akte van candidaatstelling voor dezelfde verkiezing onderteekenen.

V. — De akten van candidaatstelling en de verklaringen van aanvaarding worden door twee van de onderteekenaars ingeleverd bij den voorzitter van den provincialen raad; deze levert ontvangstbewijs daarvan af.

VI. — Het bureel van den provincialen raad treedt als kiesbureel op.

Het vergadert vier dagen vóór de stemming, na bijeenroeping door den voorzitter, om de lijst der kandidaten vast te stellen.

Dient artikel 257 van het Kieswetboek te worden toegepast, dan worden de voorgedragen kandidaten gekozen verklaard. Het proces-verbaal der verkiezing, staande de vergadering opgemaakt en door de leden van het bureel ondertekend, wordt dadelijk aan den griffier der provincie toegezonden te gelijk met de akten van candidaatstelling en de verklaringen van aanvaarding. Uittreksels uit het

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi.

Amendements
proposés par la Section centrale.

neur de la province et aux conseillers provinciaux.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est affichée aussitôt dans la salle des séances du conseil; en outre, le bureau formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire, conformément au modèle prescrit pour les élections provinciales.

Copie de la liste des candidats est transmise aux conseillers provinciaux avec la lettre qui les convoque au scrutin.

VII. — Les opérations électorales se feront conformément aux articles 253 à 266 inclusivement du Code électoral.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, ceux des candidats présentés qui n'auront pas été proclamés élus titulaire seront déclarés élus comme suppléants conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

En aucun cas cependant le nombre des suppléants ne pourra dépasser le nombre des candidats proclamés élus effectifs.

VIII. — En cas de vacance d'un siège de membre de la députation permanente, si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation, le conseil provincial procède à une vérification com-

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

proces-verbaal worden dadelijk aan den gouverneur der provincie en aan de provinciale raadsleden overgemaakt.

Is dit niet het geval, dan wordt de lijst der kandidaten zonder verwijl aangeplakt in de vergaderzaal van den raad; bovendien stelt het bureel de stembrieven vast en doet ze op kiespapier en met zwarten inkt drukken overeenkomstig het model, voor de provinciale verkiezingen voorgeschreven.

Afsch. ist van de kandidatenlijst wordt aan de provinciale raadsleden gezonden te gelijk met den oproepingsbrief voor de stemming.

VII. — De kiesverrichtingen geschieden overeenkomstig de artikelen 253 tot en met 266 van het Kieswetboek.

Van elke lijst, waarvan een of meer kandidaten gekozen zijn, worden die geene onder de voorgedragen kandidaten, welke niet als gekozen titularissen uitgeroepen werden, verklaard te zijn gekozen als plaatsvervangers overeenkomstig de bepalingen van artikel 19 dezer wet.

Echter mag in geen geval het getal plaatsvervangers dit van de als titularissen gekozen verklaarde kandidaten overschrijden.

VIII. — Bij het openvallen eener plaats van lid der bestendige deputatie, indien kandidaten, behoorende tot dezelfde lijst als het te vervangen lid, bij dezes verkiezing plaatsvervanger werden verklaard, treedt de plaatsvervanger, die de eerste is gerangschikt, in dienst. De provinciale raad gaat echter, vóór zijne aanstelling, over tot een aanvullend onderzoek zijner geloofsbrieven, uit-

Texte de la loi actuelle.

Projet de loi.

Dispositions transitoires.

Devenues sans objet.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS
POUR L'ÉLECTEUR.A. — S'il y a deux ou plusieurs
conseillers à élire.

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du Code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant

ART. 39.

La loi du 22 avril 1898 ainsi que les articles 190 et 191 du Code électoral sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Les conseils provinciaux actuels seront dissous par un arrêté royal qui pourvoira à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

ANNEXES AU PROJET DE LOI.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS
POUR L'ÉLECTEUR.A. — S'il y a deux ou plusieurs
conseillers à élire.

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du Code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant

Amendements

proposés par la Section centrale.

plémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité à la députation.

ART. 38ter.

L'alinéa 1 de l'article 104 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est complété par la disposition suivante :

Néanmoins le gouverneur ou celui qui le remplace n'ont que voix consultative quand la députation permanente délibère sur les affaires d'intérêt provincial proprement dit.

Amendementen

voorgesteld door de Middenafdeeling.

sluitend wat betreft het behoud der vereischten tot verkiesbaarheid als lid der deputatie.

ART. 38ter.

Lid 1 van artikel 104 der provinciale wet van 30 April 1836 wordt door de volgende bepaling aangevuld :

Niettemin hebben de gouverneur of hij, die hem vervangt, slechts raadgevende stem, wanneer de bestendige deputatie beraadslaagt over zaken van eigenlijk provinciaal belang.

Texte de la loi actuelle.

1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour..... candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour le même nombre de candidats à la suppléance.

Il ne peut voter pour un ou pour plusieurs suppléants sans voter en même temps pour un ou plusieurs titulaires de la même liste.

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits les premiers selon l'ordre alphabétique et sont suivis, sous la mention « suppléants », des noms des candidats à la suppléance classés dans l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats aux fonctions effectives occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats effectifs et suppléants d'une même liste ou pour un des candidats isolés et son suppléant, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats effectifs ou suppléants d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de

Proposition de loi.

1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote soit en tête d'une liste ou d'une candidature isolée, soit en regard du nom d'un candidat.

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin de vote. Les noms des candidats sont inscrits selon l'ordre des présentations. Toutes les listes sont classées dans le bulletin dans l'ordre indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif au candidat de son choix en noircissant, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

S'il veut voter en faveur d'un candidat isolé, il noircit de même le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président, un bulletin. Après avoir arrêté son vote, il lui

**Amendements
proposés par la Section centrale.**

**Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.**

Texte de la loi actuelle.

votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre son bulletin plié en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom; s'il y a marqué le nom d'un ou de plusieurs suppléants sans avoir donné en même temps son suffrage à un ou plusieurs titulaires de la même liste; s'il a marqué, soit pour les fonctions effectives, soit pour la suppléance, plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats, effectifs ou suppléants, de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

Projet de loi.

montre son bulletin plié en quatre à angles droits le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom; s'il y a noirci le point central de deux ou plusieurs cases réservées au vote; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

Amendements
proposés par la Section centrale.

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

Texte de la loi actuelle.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. Comme ci-dessus.
2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour le suppléant appartenant à la même liste que ce candidat.
3. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Sous chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, celui du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.
4. L'électeur marque son vote en faveur à la fois d'un candidat aux fonctions effectives et de son suppléant, en noircissant au moyen du crayon mis à sa disposition le point clair central de la case placée au-dessus de ce candidat. S'il veut voter pour un candidat aux fonctions effectives en écartant le suppléant, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.
5. Comme ci-dessus.
6. Comme ci-dessus.
7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom pour les fonctions effectives ; b) si les formes... (etc., comme ci-dessus).
8. Comme ci-dessus.

Projet de loi.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. Comme ci-dessus.
2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat.
3. Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale dans l'ordre indiqué par le sort.
4. L'électeur marque son vote en faveur du candidat de son choix en noircissant au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.
5. Comme ci-dessus.
6. Comme ci-dessus.
7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom ; b) si les formes... (etc., comme ci-dessus).
8. Comme ci-dessus.

Amendements
proposés par la Section centrale.

—

Amendementen
voorgesteld door de Middenafdeeling.

—

(1)

DEUXIEME ANNEXE AU N° 430,-

(TWEEDE BIJLAGE VAN N° 430.)

Projet de loi organique des élections provinciales

(Wetsontwerp tot regeling van de provinciale verkiezingen)

MODÈLE II. -

. . . Canton de X. . . .

. . . Kanton X. . . .

Élection de 8 conseillers provinciaux.
Verkiezing voor 8 provincieraadsleden.

Le. 189 .

Den 189 .

1	2	3	4
●	●	●	●
Collin. ●	Delcampo. ●	Amman ●	Mélias. ●
Delval, Jean ●	Ducange. ●	Dubois. ●	5
Geirts ●	Hermann. ●	Verhols. ●	●
Mabillo. ●	Jacques ●		Delval, P. ●
Nelson. ●	Linsack. ●		SUPPLÉANT : Plaatsvervanger :
Nick. ●	Moenhout ●		Van Loy. ●
Pépin. ●	Nemand. ●		
Eyterelat. ●	SUPPLÉANT : Plaatsvervanger		6
SUPPLÉANT : Plaatsvervanger :	Habin. ●		●
Varmen. ●	Tilquin. ●		Dalton. ●
	SUPPLÉANT : Plaatsvervanger :		SUPPLÉANT : Plaatsvervanger :
	Van Diest. ●		Hommen. ●
	Xhoffer. ●		

ANNEXE AU PROJET DE LOI

MODÈLE II.
MODEL II.

District électoral de X..

Kiesdistrict X.

Élections de 8 conseillers provinciaux.

Verkiezing van 8 provincieraadsleden.

Le 19 . .

Den 19 . .

The diagram illustrates the electoral district X, showing the names of 8 provincial council members. The names are arranged in three columns (1, 2, 3) and three boxes (4, 5, 6). Each name is accompanied by a dot in a square box.

1	2	3	4
Verthois	Muenhout.	Collin.	Nieblan.
Duhois.	Bucange.	Deval-Jean.	Delval, Pierre.
Amman.	Herman.	Uyterelst.	Hommen.
	Jacques.	Mabilic.	
	Linsack.	Nelson.	
	Deleampo.	Nick.	
	Niemund.	Pepin.	
		Geirts.	

Loi actuelle.

Nombre des membres des conseils provinciaux.

Répartition de ce nombre entre les
cantons judiciaires.

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.

Province d'Anvers (73 conseillers).

Arendonck	1	Anvers, 1 ^{er} canton	9
Boom	2	— 2 ^e —	7
Brecht	2	— 3 ^e —	7
Contich	3	Borgerhout	6
Eeckeren	3	Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	3	Hérenthals	3
Hoogstraeten	1	Puers	3
Lierre	3		
Malines, 1 ^{er} cant ^{on}	3	Total	37
— 2 ^e —	4		
Moll	3		
Santhoven	3		
Turnhout	2		
Westerloo	2		
Total,	36		

Projet de loi.

Composition des districts électoraux.

Répartition des conseillers provinciaux

NOTE. — Chacun des districts est composé des cantons électoraux indiqués entre parenthèses à côté du nom du district.

Le chef-lieu du district est la commune dont le district porte le nom.

PROVINCE D'ANVERS

(80 conseillers).

Arrondissement administratif d'Anvers.

District d'Anvers (canton électoral d'Anvers) : 26 conseillers.

District de Boom (cantons électoraux de Boom et de Contich) : 6 conseillers.

District de Borgerhout (cantons électoraux de Borgerhout et de Berchem) : 10 conseillers.

District d'Eeckeren (cantons électoraux d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven) : 8 conseillers.

Arrondissement administratif de Malines.

District de Malines (cantons électoraux de Malines et de Puers) : 9 conseillers.

District de Lierre (cantons électoraux de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg) : 8 conseillers.

Arrondissement administratif de Turnhout.

District de Turnhout (cantons électoraux de Turnhout et de Hoogstraeten) : 4 conseillers.

District d'Hérenthals (cantons électoraux d'Hérenthals et de Westerloo) : 4 conseillers.

District de Moll (cantons électoraux de Moll et d'Arendonck) : 5 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province d'Anvers. — 80 conseillers. — Diviseur : 12,108.
Provincie Antwerpen. — 80 raadsleden. — Deeler : 12,108.

Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre des conseillers Getaal raadsleden.
Anvers — Antwerpen.	Anvers — Antwerpen. Berchem — Berchem. Boom-Contich — Boom-Contich. Borgerhout — Borgerhout. Brecht-Santhoven — Brecht-Santhoven. Eeckeren — Eeckeren.	26 4 7 7 4 3
Malines — Mechelen.	Malines-Puers — Mechelen-Puers. Heyst-op-den-Berg-Duffel — Heyst-op-den-Berg-Duffel. Lierre — Lier.	9 5 3
Turnhout — Turnhout.	Turnhout-Hoogstraeten — Turnhout-Hoogstraeten. Herenthals-Westerloo — Herenthals-Westerloo. Moll-Arendonck — Moll-Arendonck.	4 4 4
		80

Loi actuelle.

Province de Brabant (91 conseillers).	
Première série.	Deuxième série.
Cantons de justice de paix.	Cantons de justice de paix.
Nombre de conseillers à élire.	Nombre de conseillers à élire.
Aerschot 9	Glabbeek 1
Anderlecht 3	Hal 3
Assche 3	Ixelles 3
Bruxelles, 1 ^{er} cant. 6	Jodoigne 3
— 2 ^e — 3	Lacken 3
— 3 ^e — 3	Lennick- Saint-Quentin. 3
Diest 2	Louvain, 1 ^{er} cant. 3
Genappe 2	— 2 ^e — 4
Haecht 2	Molenbeek- Saint-Jean. 4
Léau 1	Nivelles 4
Perwez 2	Saint-Gilles . . . 3
Schaerbeek 5	Saint-Josse- ten-Noode. 5
Tirlemont 3	Vilvorde 3
Uccle 3	
Wavre 3	
Wolverthem 2	
Total. 47	Total. 44

Projet de loi.

PROVINCE DE BRABANT
 (30 conseillers).

**Arrondissement administratif
de Bruxelles.**

District de Bruxelles (canton électoral de Bruxelles) : 14 conseillers.

District d'Anderlecht (canton électoral d'Anderlecht) : 5 conseillers.

District de Hal (cantons électoraux de Hal et de Lennick-Saint-Quentin) : 5 conseillers.

District d'Ixelles (canton électoral d'Ixelles) : 6 conseillers.

District de Molenbeek-Saint-Jean (canton électoral de Molenbeek-Saint-Jean) : 6 conseillers.

District de Saint-Gilles (cantons électoraux de Saint-Gilles et d'Uccle) : 8 conseillers.

District de Saint-Josse-ten-Noode (canton électoral de Saint-Josse-ten-Noode) : 5 conseillers.

District de Schaerbeek (canton électoral de Schaerbeek) : 6 conseillers.

District de Vilvorde (cantons électoraux de Vilvorde, de Assche et de Wolverthem) : 7 conseillers.

**Arrondissement administratif
de Louvain.**

District de Louvain (canton électoral de Louvain) : 7 conseillers.

District de Diest (cantons électoraux de Diest, Aerschot et de Haecht) : 5 conseillers.

District de Tirlemont (cantons électoraux de Tirlemont, de Glabbeek-Suerbempde et de Léau) : 5 conseillers.

**Arrondissement administratif
de Nivelles.**

District de Nivelles (cantons électoraux de Nivelles et de Genappe) : 5 conseillers.

District de Wavre (cantons électoraux de Wavre, de Jodoigne et de Perwez) : 6 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de Brabant. — 90 conseillers. — Diviseur : 16,330.

Provincie Brabant. — 90 raadsleden. — Deeler : 16,330.

Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre de conseillers Getaal raadsleden
Bruxelles — Brussel.	Bruxelles — Brussel.	14
	Anderlecht — Anderlecht.	5
	Assche — Assche.	3
	Halle-Lennick-St-Quentin -	5
	Hal-St-Quintens-Lennick.	6
	Ixelles — Elsene.	6
	Molenbeek-St-Jean —	4
	St-Jans-Molenbeek.	4
	Saint-Gilles — Sint-Gillis.	5
	Saint-Josse-ten-Noode —	6
	Sint-Joost-ten-Noode.	4
	Schaerbeek — Schaarbeek.	5
	Uccle — Ukkel.	8
	Vilvorde-Wolverthem —	
Vilvoorde-Wolverthem.		
Louvain — Leuven.	Louvain-Haecht — Leuven-Haecht.	8
	Diest-Aerschot-Glabbeek —	5
	Diest-Aarschot-Glabbeek.	3
Tirlemont-Léau — Tienen-Zoutleeuw.		
Nivelles — Nijvel.	Nivelles Genappe — Nijvel-Genappe.	5
	Jodoigne-Perwez —	3
	Geldenaken-Perwez.	3
	Wavre — Waver.	90

Loi actuelle.

Province de la Flandre occidentale
(76 conseillers),

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Ardoye	2	Avelghem	2
Courtrai, 1 ^{er} cant.	3	Bruges, 1 ^{er} canton	3
— 2 ^e —	4	— 2 ^e —	3
Dixmude	3	— 3 ^e —	3
Furnes	2	Harlebeke	2
Ghistelles	2	Iseghem	2
Hoogledede	2	Menin	3
Messines	2	Meulebeke	2
Moorseele	2	Nieuport	1
Mouscron	3	Passchendaele	2
Oost-Roosebeke	2	Poperinghe	1
Ostende	3	Roulers	3
Thielt	2	Rousbrugge- Haringhe	2
Thourout	4	Ruyssede	1
Wervicq	2	Ypres, 1 ^{er} canton	2
		— 2 ^e —	3
Total.	38	Total.	38

Projet de loi.

FLANDRE OCCIDENTALE
(80 conseillers).

**Arrondissement
administratif de Bruges.**

District de Bruges (cantons électoraux de Bruges et de Thourout) : 15 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Courtrai.**

District de Courtrai (cantons électoraux de Courtrai et d'Haerlebeke) : 10 conseillers.

District de Menin (cantons électoraux de Menin et de Moorseele) : 5 conseillers

District de Mouscron (cantons électoraux de Mouscron et d'Avelghem) : 5 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Dixmude.**

District de Dixmude (canton électoral de Dixmude) : 5 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Furnes**

District de Furnes (cantons électoraux de Furnes et de Nieuport) : 3 conseillers.

**Arrondissement
administratif d'Ostende.**

District d'Ostende (cantons électoraux d'Ostende et de Ghistelles) : 8 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Roulers.**

District de Roulers (canton électoral de Roulers) : 5 conseillers.

District d'Iseghem (cantons électoraux d'Iseghem, d'Ardoye et d'Hoogledede) : 6 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Thielt.**

District de Thielt (cantons électoraux de Thielt, de Meulebeke, d'Oost-rosebeke et de Ruyssede) : sept conseillers.

**Arrondissement
administratif d'Ypres.**

District d'Ypres (cantons électoraux d'Ypres, de Passchendaele et de Wervicq) : 7 conseillers.

District de Poperinghe (cantons électoraux de Poperinghe, de Messines et de Rousbrugge-Haringhe) : 4 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de la Flandre occidentale. — 80 conseillers. — Diviseur : 10,927.

Provincie West-Vlaanderen. — 80 raadsleden. — Deeler : 10,927.

Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre de conseillers Getal raadsleden.
Bruges — Brugge.	Bruges-Thourout — Brugge-Thourout.	15
Courtrai — Kortrijk.	Courtrai — Kortrijk. Harlebeke — Harelbeke. Menin-Moorseele — Meenen-Moorsele. Mouscron-Avelghem — Moescroen-Avelghem.	7 3 5 5
Dixmude — Diksmuide.	Dixmude — Diksmuide.	5
Furnes — Veurne.	Furnes-Nieuport — Veurne-Nieuwpoort.	3
Ostende — Oostende.	Ostende — Oostende. Ghistelles — Ghistel.	5 3
Roulers — Roeselaere.	Roulers-Hooglede — Roeselaere-Hooglede. Iseghem-Ardoye — Iseghem-Ardoye.	6 4
Thielt — Thielt	Thielt-Ruyselede — Thielt-Ruyselede. Meulebeke-Oostroosebeke — Meulebeke-Oostroosebeke.	4 3
Ypres — Ieperen.	Ypres-Poperinghe-Rousbrugge-Ha- ringhe — Ieperen-Poperinghe-Roesbrugge- Haringhe. Wervicq-Messines-Passchendaele — Wervick-Meesen-Passchendaele.	7 5
		80

Loi actuelle.

Province de la Flandre orientale
(93 conseillers).

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Alost	6	Assenede	2
Audenarde	4	Beveren	3
Grammont	3	Caprycke	3
Hamme	3	Cruyshautem	3
Herzele	3	Deynze	3
Hoorebeke	3	Eecloo	3
Sainte-Marie	3	Evergem	2
Lokeren	3	Gand, 1 ^{er} canton	3
Nederbrakel	3	— 2 ^e —	4
Ninove	3	— 3 ^e —	3
Renaix	3	Ledeberg	3
Saint Nicolas	3	Loo-Christy	3
Sottegem	3	Nazareth	3
Tamise	3	Nevele	3
Termonde	4	Oosterzeele	3
Wetteren	3	Saint-Gilles-Waes	3
Zele	3	Somergem	2
Total	43	Waerschoot	1
		Total	48

Projet de loi.

FLANDRE ORIENTALE
(90 conseillers).

**Arrondissement administratif
de Gand.**

District de Gand (canton électoral de Gand) : 14 conseillers.

District de Deynze (cantons électoraux de Deynze, de Nazareth et de Nevele) : 5 conseillers.

District d'Evergem (cantons électoraux d'Evergem, de Somergem et de Waerschoot) : 6 conseillers.

District de Ledeborg (cantons électoraux de Ledeborg, de Loochristy et de Oosterzeele) : 8 conseillers.

**Arrondissement administratif
d'Alost.**

District d'Alost (canton électoral d'Alost) : 6 conseillers.

District de Grammont (cantons électoraux de Grammont et de Ninove) : 5 conseillers.

District de Sottegem (cantons électoraux de Sottegem et de Herzele) : 5 conseillers.

**Arrondissement administratif
d'Audenarde.**

District d'Audenarde (cantons électoraux d'Audenarde et de Cruyshautem) : 5 conseillers.

District de Renaix (cantons électoraux de Renaix, de Hoorebeke-Ste-Marie et de Nederbrakel) : 5 conseillers.

**Arrondissement administratif
d'Eecloo.**

District d'Eecloo (cantons électoraux d'Eecloo; d'Assenede et de Caprycke) : 6 conseillers.

**Arrondissement administratif
de Saint Nicolas.**

District de Saint-Nicolas (cantons électoraux de Saint-Nicolas et de Lokeren) : 6 conseillers.

District de Tamise (cantons électoraux de Tamise, de Beveren et de Saint-Gilles-Waes) : 8 conseillers.

**Arrondissement administratif
de Termonde.**

District de Termonde (cantons électoraux de Termonde et de Wetteren) : 7 conseillers.

District de Zele (cantons électoraux de Zele et de Hamme) : 4 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de la Flandre Orientale. — 90 conseillers. — Diviseur : 12,448.

Provincie Oost-Vlaanderen. — 90 raadsleden. — Deeler : 12,448.

Arrondissements administratifs Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre de conseillers Getal raadsleden.
Gand — Gent.	Gand — Gent.	14
	<i>Deynze</i> -Nazareth.	4
	<i>Evergem</i> -Loochristy.	5
	Ledeberg.	3
	<i>Somergen</i> -Nevele — Waerschoot.	4
	Oosterzeele.	3
Alost — Aalst.	Alost — Aalst.	6
	<i>Grammont</i> -Sottegem — <i>Geeraardsbergen</i> -Sottegem.	5
	<i>Herzele</i> -Ninove.	6
Audenarde — Audenaarde.	<i>Audenarde</i> -Cruyshautem — <i>Audenaarde</i> -Cruyshautem.	4
	<i>Renaix</i> -Nederbrakel — Hoorebeke-Sainte-Marie.	
	<i>Ronse</i> -Nederbrakel- Sinte-Maria-Hoorebeke.	5
Eecloo — Eekloo.	Eecloo — Eekloo.	3
	<i>Assenede</i> -Caprycke.	3
Saint-Nicolas — Sint-Nikolaas.	Saint-Nicolas — Sint-Nikolaas.	3
	Beveren (Waes).	3
	<i>Saint-Gilles</i> -Lokeren.	5
	Tamise — Temsche.	3
Termonde — Dendermonde.	Termonde — Dendermonde.	4
	Wetteren.	3
	<i>Zele</i> -Hamme.	4
		90

Cette feuille remplace celle qui a
été distribuée antérieurement
(n° 430).

Ter vervanging van het vroeger
rondgedeelde blad (n° 430).

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de la Flandre Orientale. — 90 conseillers. — Diviseur : 12,448.
Provincie Oost-Vlaanderen. — 90 raadsleden. — Deeler : 12,448.

Arrondissements administratifs Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre de conseillers Getal raadsleden.
Gand — Gent.	Gand — Gent. <i>Deynze-Nazareth — Deynze-Nazareth.</i> <i>Evergem-Loochristy —</i> <i>Evergem-Loochristy.</i> Ledeberg — Ledeberg. <i>Somergen-Nevele —</i> <i>Somergen-Nevele.</i> Waerschoot — Waerschoot — Oosterzeele — Oosterzeele.	14 4 5 3 4 3
Alost — Aalst.	Alost — Aalst. <i>Grammont-Sottegem —</i> <i>Geeraardsbergen-Sottegem.</i> <i>Herzele-Ninove — Herzele-Ninove.</i>	6 5 6
Audenarde — Audenaarde.	<i>Audenarde-Cruyshautem —</i> <i>Audenaarde-Cruyshautem.</i> <i>Renaix-Nederbrakel —</i> <i>Ronse-Nederbrakel-</i> <i>Hoorebeke-Sainte-Marie —</i> <i>Sinte-Maria-Hoorebebe.</i>	4 5 5
Eecloo — Eekloo.	Eecloo — Eekloo. <i>Assenede-Caprycke —</i> <i>Assenede-Caprycke.</i>	3 3
Saint-Nicolas - Sint-Nikolaas.	Saint-Nicolas — Sint-Nikolaas. Beveren (Waes) — Beveren (Waes). <i>Saint-Gilles-Lokeren —</i> <i>Sint-Gillis-Lokeren.</i> Tamise — Temsche.	3 3 5 3
Termonde — Dendermonde.	Termonde — Dendermonde. Wetteren — Wetteren. <i>Zele-Hamme — Zele-Hamme.</i>	4 3 4
		90

Loi actuelle.

Province de Hainaut (89 conseillers).

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Antoing	2	Ath	2
Beaumont	1	Boussu	5
Binche	4	Châtelet	4
Celles	2	Chièvres	2
Charleroi, canton sud.	3	Dour	3
Charleroi, canton nord.	4	Enghien	2
Chimay	2	Flobecq	2
Frasnes	2	Fontaine-l'Évêque	3
Lens	2	Gosselies	3
Lessines	2	Jumet	3
Mons	5	La Louvière	3
Pâturages	3	Leuze	2
Quevaucamps	2	Merbes-le-Château	1
Soignies	3	Péruwelz	2
Templeuve	2	Rœulx	2
Thuin	2	Seneffe	3
		Tournai	4
Total.	41	Total.	48

Projet de loi.

PROVINCE DE HAINAUT

(90 conseillers).

Arrondissement administratif
de Mons.*District de Mons* (canton électoral de Mons) : 6 conseillers.*District de Boussu* (cantons électoraux de Boussu et de Lens) : 7 conseillers.*District de Dour* (cantons électoraux de Dour et de Pâturages) : 6 conseillers.

Arrondissement administratif d'Ath.

District d'Ath (cantons électoraux d'Ath, de Chièvres, de Flobecq, de Frasnes-lez-Buissenal et de Quevaucamps) : 7 conseillers.Arrondissement administratif
de Charleroi.*District de Charleroi* (canton électoral de Charleroi) : 10 conseillers.*District de Châtelet* (cantons électoraux de Châtelet et de Gosselies) : 8 conseillers.*District de Fontaine-l'Évêque* (cantons électoraux de Fontaine-l'Évêque et de Seneffe) : 7 conseillers.*District de Jumet* (cantons électoraux de Jumet et de Marchienne-au-Pont) : 6 conseillers.Arrondissement administratif
de Soignies.*District de Soignies* (cantons électoraux de Soignies, d'Enghien et de Lessines) : 6 conseillers.*District de La Louvière* (cantons électoraux de La Louvière et de Rœulx) : 6 conseillers.Arrondissement administratif
de Thuin.*District de Thuin* (cantons électoraux de Thuin, de Beaumont et de Chimay) : 4 conseillers.*District de Binche* (cantons électoraux de Binche et de Merbes-le-Château) : 6 conseillers.Arrondissement administratif
de Tournai.*District de Tournai* (cantons électoraux de Tournai, de Celles et de Templeuve) : 6 conseillers.*District de Péruwelz* (cantons électoraux de Péruwelz, d'Antoing et de Leuze) : 5 conseillers.

Texté proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de Hainaut. — 90 conseillers. — Diviseur : 13,699. Provincie Henegouw. — 90 raadsleden. — Deeler : 13,699. Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre des conseillers Geta raadsleden.
Mons — Bergen.	<i>Mons-Lens — Bergen-Lens.</i> Boussu. Dour. Pâturages.	8 5 3 3
Ath.	<i>Ath-Flobecq-Frasnes-lez-Buissenal.</i> <i>Quevaucamps-Chièvres.</i>	4 3
Charleroi.	Charleroi. Châtelet. Fontaine-l'Evêque. Gosselies. Seneffe. Jumet. Marchienne-au-Pont.	10 4 4 4 3 3 3
Soignies — Zinik.	<i>Soignies — Zinik.</i> <i>La Louvière-Rœulx.</i> <i>Lessines-Enghien — Lessen-Edingen.</i>	3 6 3
Thuin.	<i>Thuin-Beaumont-Chimay.</i> <i>Binche-Merbes-le-Château.</i>	4 6
Tournai — Doornik.	<i>Tournai-Celles-Templeuve —</i> <i>Doornik-Celles-Templeuve.</i> <i>Antoing-Leuze-Péruwelz.</i>	6 5
		<hr/> 90

Loi actuelle.

Province de Liège (83 conseillers).

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Ferrières	1	Aubel	2
Fléron	4	Avennes	3
Héron	2	Dalhem	2
Huy	3	Dison	3
Hollogne-aux- Pierres	5	Fexhe-Slins	3
Landen	2	Grivegnée	2
Nandrin	3	Herstal	2
Seraing	3	Herve	2
Spa	4	Jehay-Bogegnée	2
Stavelot	2	Liège, 1 ^{er} canton	8
Verviers	6	— 2 ^e —	7
Waremme	2	Limbourg	2
		Louveigné	2
		Saint-Nicolas	3
Total	41	Total	42

Projet de loi.

PROVINCE DE LIÈGE.
(80 conseillers).Arrondissement administratif
de Liège.

District de Liège (canton électoral de Liège) : 15 conseillers.

District de Fexhe-Slins (cantons électoraux de Fexhe-Slins et de Dalhem) : 4 conseillers.

District de Fléron (cantons électoraux de Fléron et de Louveigné) : 7 conseillers.

District de Herstal (cantons électoraux de Herstal et de Grivegnée) : 7 conseillers.

District de Saint-Nicolas (cantons électoraux de Saint-Nicolas et de Hollogne-aux-Pierres) : 9 conseillers.

District de Seraing (canton électoral de Seraing) : 6 conseillers.

Arrondissement administratif
de Huy.

District de Huy (cantons électoraux de Huy, de Ferrières, de Héron, de Jehay-Bogegnée et de Nandrin) : 9 conseillers.

Arrondissement administratif
de Verviers.

District de Verviers (canton électoral de Verviers) : 5 conseillers.

District de Dison (cantons électoraux de Dison, d'Aubel, de Herve et de Limbourg) : 6 conseillers.

District de Spa (cantons électoraux de Spa et de Stavelot) : 5 conseillers.

Arrondissement administratif
de Waremme.

District de Waremme (cantons électoraux de Waremme, de Hannut et de Landen) : 7 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de Liège. — 80 conseillers. — Diviseur : 11,104.

Provincie Luik. — 80 raadsleden. — Deeler : 11,104.

Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre de conseillers Getal raadsleden
Liège — Luik.	Liège — Luik. Fexhe-Slins — Fexhe-Slins. <i>Fléron-Dalhem.</i> <i>Grivegnée-Louveigné.</i> Herstal. Hollogne-aux-Pierres. Saint-Nicolas. Seraing.	15 3 6 6 3 6 3 6
Huy — Hoei.	<i>Huy-Héron — Hoei-Héron.</i> <i>Nandrin-Ferrières-Jehay-Bodegnée.</i>	6 3
Verviers.	Verviers. <i>Dison-Herve.</i> <i>Limbourg-Aubel.</i> <i>Spa-Stavelot.</i>	5 3 3 5
Waremme — Borgworm.	Waremme — Borgworm. <i>Hannut-Landen.</i>	3 4
		<hr/> 80

Loi actuelle.

Province de Limbourg (44 conseillers).

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Bilsen	4	Achel	2
Herck-la-Ville	3	Beeringen	4
Looz	4	Brée	5
Maesevck	3	Hasselt	3
Saint-Trond	6	Mechelen	3
Sichen-Sussen et Bolré l.	2	Peer	2
		Tongres	4
Total	22	Total	22

Projet de loi.

PROVINCE DE LIMBOURG
(60 conseillers).**Arrondissement
administratif de Hasselt***District de Hasselt* (canton électoral de Hasselt) : 8 conseillers.*District de Beeringen* (canton électoral de Beeringen) : 6 conseillers.*District de Herck-la-Ville* (canton électoral de Herck-la-Ville) : quatre conseillers.*District de Saint-Trond* (canton électoral de Saint-Trond) : 8 conseillers.**Arrondissement
administratif de Maesevck.***District de Maesevck* (canton électoral de Maesevck) : 4 conseillers.*District de Brée* (cantons électoraux de Brée et de Peer) : 5 conseillers.*District de Neerpelt* (canton électoral de Neerpelt) : 5 conseillers.**Arrondissement
administratif de Tongres.***District de Tongres* (cantons électoraux de Tongres, de Sichen-Sussen et Bolré) : 8 conseillers.*District de Bilsen* (cantons électoraux de Bilsen et de Mechelen) : 7 conseillers.*District de Looz* (canton électoral de Looz) : 5 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de Limbourg — 60 conseillers. — Diviseur : 4,595. Provincie Limburg. — 60 raadsleden. — Deeler : 4,595. Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen	Districts électoraux. Kiesdistricten	Nombre de conseillers Getal raadsleden
Hasselt — Hasselt.	Hasselt. Beeringen. Herck-la-Ville — Herck-de-Stad. Saint-Trond — Sint-Truiden.	8 6 4 8
Maeseyck — Maeseyck.	Maeseyck. Brée-Peer — Brée-Peer. Neerpelt.	4 5 5
Tongres — Tongeren.	Tongres — Tongeren. Bilsen. Looz-Borgloon. Mechelen — Mechelen. Sichen-Sussen-Bolré	5 4 5 3 3
		60

Loi actuelle.

Province de Luxembourg (44 conseillers).

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Bastogne	2	Arlon	4
Durbuy	2	Bouillon	2
Étalle	3	Erezée	2
Fauvillers	1	Florenville	3
Laroche	2	Houffalize	2
Marche	2	Messancy	2
Neufchâteau	3	Nassogne	1
Sibret	2	Paliseul	2
Virton	4	Saint-Hubert	2
Wellin	1	Vielsalm	2
Total	22	Total	22

Projet de loi.

PROVINCE DE LUXEMBOURG
(50 conseillers).

**Arrondissement
administratif d'Arlon.**

District d'Arlon (cantons électoraux d'Arlon et de Messancy) : neuf conseillers.

**Arrondissement
administratif de Bastogne**

District de Bastogne (cantons électoraux de Bastogne, de Fauvillers et de Sibret) : 5 conseillers.

District de Vielsalm (cantons électoraux de Vielsalm et de Houffalize) : 4 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Marche.**

District de Marche (cantons électoraux de Marche, de Durbuy et de Nassogne) : 6 conseillers.

District de Laroche (cantons électoraux de Laroche et de Erezée) : 4 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Neufchâteau.**

District de Neufchâteau (cantons électoraux de Neufchâteau et de Saint-Hubert) : 7 conseillers.

District de Bouillon (cantons électoraux de Bouillon, de Paliseul et de Wellin) : 6 conseillers.

**Arrondissement
administratif de Virton.**

District de Virton (canton électoral de Virton) : 4 conseillers.

District de Florenville (cantons électoraux de Florenville et d'Étalle) : 5 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling

Province de Luxembourg. — 50 conseillers. — Diviseur : 4,624.

Provincie Luxemburg. — 50 raadsleden. — Deeler : 4,624.

Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre des conseillers — Getal raadsleden
Arlon — Aarlen.	Arlon — Aarlen. Messancy.	6 3
Bastogne — Bastenaken.	Bastogne — Bastenaken. Sibret-Fauvillers. Houffalize-Vielsalm.	5 4
Marche — Marche.	Marche. Durbuy-Erezée. Laroche-Nassogne.	3 4 4
Neufchâteau — Neufchâteau.	Neufchâteau. Paliseul-Bouillon. St-Hubert-Wellin.	4 4 4
Virton — Virton.	Virton. Etalle-Florenville.	4 5
		50

Loi actuelle.

Province de Namur (62 conseillers).

Première série.		Deuxième série.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Beauraing	3	Andenne	4
Ciney	4	Dinant	5
Couvin	3	Eghezée	3
Florennes	2	Gedinne	2
Fosses	7	Namur, 1 ^{er} canton	9
Gembloux	3	2 ^e —	4
Rochefort	3	Philippeville	12
Walcourt	4		
Total	31	Total	31

Projet de loi.

PROVINCE DE NAMUR
(60 conseillers).**Arrondissement administratif**
de Namur.*District de Namur* (canton électoral de Namur) : 14 conseillers.*District d'Andenne* (canton électoral d'Andenne) : 4 conseillers.*District d'Eghezée* (canton électoral d'Eghezée) : 4 conseillers.*District de Fosses* (canton électoral de Fosses) : 8 conseillers.*District de Gembloux* (canton électoral de Gembloux) : 5 conseillers.**Arrondissement administratif**
de Dinant.*District de Dinant* (cantons électoraux de Dinant, de Beauraing et de Gedinne) : 9 conseillers.*District de Ciney* (cantons électoraux de Ciney et de Rochefort) : 6 conseillers.**Arrondissement administratif**
de Philippeville.*District de Philippeville* (cantons électoraux de Philippeville et de Couvin) : 5 conseillers.*District de Florennes* (cantons électoraux de Florennes et de Walcourt) : 5 conseillers.

Texte proposé par la Section Centrale.
Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Province de Namur. — 60 conseillers. — Diviseur : 6,047.

Provincie Namen. — 60 raadsleden. — Deeler : 6,047.

Arrondissements administratifs. Bestuursarrondissementen.	Districts électoraux. Kiesdistricten.	Nombre de conseillers Total raadsleden.
Namur — Namen.	Namur — Namen. Andenne. Eghezée. Fosses. Gembloux — Gémbloers.	14 4 4 8 5
Dinant.	Dinant. Beauraing-Gedinne. Ciney. Rochefort.	4 4 4 3
Philippeville.	Philippeville-Couvin. Walcourt-Florennes.	5 5
		60